



Fonds communs de titres à revenu fixe CIBC

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

21 octobre 2021

Parts de série A, de série F, de série O, de série S et de série FNB des Fonds suivants :

Fonds commun prudent de titres à revenu fixe CIBC

Fonds commun de base de titres à revenu fixe CIBC

Fonds commun de base Plus de titres à revenu fixe CIBC

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Ni les parts des fonds offertes aux termes du présent prospectus simplifié ni les fonds ne sont inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les parts ne sont vendues aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

Table des matières

Introduction	3
Renseignements généraux	4
Qu'est-ce qu'un OPC et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?	4
Modalités d'organisation et de gestion des Fonds communs de titres à revenu fixe CIBC	19
Souscriptions, échanges et rachats.....	22
Services facultatifs.....	37
Frais	40
Rémunération du courtier.....	45
Rémunération du courtier payée à partir des frais de gestion.....	46
Incidences fiscales pour les investisseurs	46
Quels sont vos droits?	51
Renseignements supplémentaires	52
Information propre à chaque OPC décrit dans le présent document	54
Fonds commun prudent de titres à revenu fixe CIBC.....	62
Fonds commun de base de titres à revenu fixe CIBC.....	68
Fonds commun de base Plus de titres à revenu fixe CIBC	74

Introduction

Dans le présent document :

- *Fonds commun* ou *Fonds communs* désigne chacun ou l'ensemble des OPC énumérés en page couverture;
- *OPC* désigne les OPC de manière générale;
- *série OPC* désigne les parts de série A, les parts de série F, les parts de série O et les parts de série S d'un Fonds commun;
- *série FNB* désigne les parts de série négociées en bourse d'un Fonds commun.

Les mots *nous*, *notre*, *nos*, *gestionnaire*, *fiduciaire* et *conseiller en valeurs* désignent Gestion d'actifs CIBC inc. (désignée *GACI*), filiale en propriété exclusive de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (désignée la *CIBC*).

Nous gérons également, à titre de gestionnaire, d'autres OPC, notamment la famille des fonds Investissements Renaissance, les Portefeuilles Axiom, les Mandats privés Renaissance et la Stratégie de rendement absolu d'actifs multiples CIBC (un fonds alternatif) qui, avec les Fonds communs, sont collectivement désignés les *Fonds GACI* ou individuellement, un *Fonds GACI*. *GACI* est également le gestionnaire des Fonds négociés en bourse CIBC (désignés les *FNB CIBC*). L'ensemble des Fonds *GACI* et des *FNB CIBC* sont des OPC assujettis au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (désigné le *Règlement 81-102*).

Les Fonds communs investissent dans des parts d'autres OPC pouvant inclure des fonds négociés en bourse et que nous pouvons gérer ou qui peuvent être gérés par les membres de notre groupe et qui sont désignés individuellement un *Fonds sous-jacent* et, collectivement, les *Fonds sous-jacents*.

Le présent document comporte certains renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision de placement éclairée et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur dans les Fonds communs.

Ce document est divisé en deux parties. La première partie (de la page 4 à la page 47) contient de l'information générale applicable à tous les Fonds communs. La deuxième partie (de la page 47 à la page 69) contient de l'information propre à chacun des Fonds communs.

Aucun courtier désigné ni aucun courtier à l'égard des parts de série FNB, y compris Marchés mondiaux CIBC inc., n'a examiné le présent document ni participé à son établissement. Un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné avec le gestionnaire pour le compte d'un Fonds commun et a convenu de s'acquitter de certaines fonctions à l'égard des parts de série FNB du Fonds commun est appelé le *courtier désigné* dans le présent document. Un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné), y compris Marchés mondiaux CIBC inc., qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, pour le compte des Fonds communs, et qui souscrit et achète des parts de série FNB d'un Fonds commun est désigné un courtier dans le présent document.

Des renseignements supplémentaires sur chaque Fonds commun sont présentés dans la notice annuelle, les derniers aperçus du fonds ou du FNB déposés, les derniers états financiers annuels

audités déposés et les états financiers intermédiaires déposés ultérieurement ainsi que dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds annuel déposé et tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds publié ultérieurement. Ces documents sont intégrés par renvoi au présent document, ce qui signifie qu'ils en font légalement partie intégrante comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez demander des exemplaires des documents précités, sans frais :

- auprès de votre courtier;
- en composant sans frais le [1-888-888-3863](tel:1-888-888-3863);
- en écrivant à l'adresse électronique info@investissementsrenaissance.ca;
- sur notre site Web investissementsrenaissance.ca.

Ces documents, le présent prospectus simplifié et d'autres renseignements sur les Fonds communs sont également accessibles à l'adresse sedar.com.

Renseignements généraux

Qu'est-ce qu'un OPC et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?

Qu'est-ce qu'un OPC?

Un OPC est un regroupement de placements gérés par des gestionnaires financiers professionnels. Des personnes ayant des objectifs de placement analogues versent de l'argent dans l'OPC afin d'en devenir porteurs de parts et en partagent le revenu, les frais, les gains et les pertes proportionnellement à la participation qu'elles détiennent dans l'OPC. Un placement dans un OPC comporte les avantages suivants :

- *Commodité* : Divers types de portefeuilles assortis de différents objectifs de placement et ne nécessitant qu'un investissement en capital minimum sont offerts pour répondre aux besoins des investisseurs.
- *Gestion professionnelle* : Les services d'experts ayant les compétences et les ressources requises sont retenus pour gérer les portefeuilles des OPC.
- *Diversification* : Les OPC investissent dans une grande variété de titres et de secteurs et parfois dans des pays différents. La diversification permet de réduire l'exposition au risque et de favoriser la réalisation d'une plus-value du capital.
- *Liquidité* : Les investisseurs peuvent habituellement faire racheter leurs placements en tout temps.
- *Administration* : Les tâches administratives, entre autres la tenue des livres, la garde des biens, les rapports aux investisseurs, la préparation des renseignements fiscaux et le réinvestissement des distributions, sont effectuées par le gestionnaire des fonds d'investissement ou confiées par lui à un tiers.

Qu'est-ce qu'une série FNB?

Les séries FNB sont des séries de parts négociées en bourse offertes par les Fonds communs. Les parts de série FNB des Fonds communs sont émises et vendues de façon continue. Il n'y a pas de nombre maximal de parts de série FNB qui peuvent être émises.

Les parts de série FNB des Fonds communs sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (désignée la *TSX*) et les investisseurs peuvent donc acheter ou vendre ces parts de série FNB à la *TSX* par l'intermédiaire de courtiers inscrits et de courtiers dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour la souscription ou la vente de parts de série FNB. Les investisseurs n'ont aucuns frais à nous payer ou à payer aux Fonds communs relativement à la souscription ou à la vente de parts de série FNB inscrites à la cote de la *TSX*.

Risques liés à un placement dans des OPC

Les OPC possèdent différents types de placements, selon leurs objectifs à cet égard. La valeur des placements d'un OPC varie d'un jour à l'autre, reflétant notamment l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture économique et des nouvelles touchant le marché et les entreprises. Par conséquent, la valeur des parts d'un OPC peut augmenter et diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment de son rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez acheté.

Votre placement dans un OPC n'est pas garanti. À la différence des comptes de banque ou des certificats de placement garanti (désignés les *CPG*), les parts d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental. Dans certaines circonstances extraordinaires, un OPC peut suspendre les rachats de parts. Nous décrivons ces circonstances à la rubrique *Rachats - Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts ou à échanger les parts de série FNB*.

Différents types de placements sont assortis de différents types et niveaux de risque. Les OPC comportent aussi différents types et niveaux de risques selon la nature des titres qu'ils détiennent.

Tout le monde n'a pas la même tolérance au risque. Vous devez tenir compte de votre niveau de confort face au risque et du niveau de risque approprié à votre situation personnelle et à vos objectifs de placement. Vous devriez décider d'investir dans des Fonds communs après avoir examiné soigneusement, avec le concours de votre conseiller, la pertinence pour vous d'investir dans des Fonds communs compte tenu de leurs objectifs de placement et des renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié. Le gestionnaire ne fait aucune recommandation quant à la pertinence d'un placement dans les Fonds communs pour un investisseur.

Types de risques liés à un placement

Les Fonds communs investissent dans des Fonds sous-jacents et sont, par conséquent, indirectement assujettis aux risques de ces Fonds sous-jacents, et ce, en proportion de leurs placements dans chaque Fonds commun. Les risques les plus courants susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur de votre placement dans les Fonds communs sont décrits ci-après. Se reporter à la rubrique *Détail du Fonds - Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?* pour connaître les principaux risques associés à chacun des Fonds communs en date du présent document.

Absence d'un marché actif pour les parts de série FNB et d'un historique d'exploitation

Bien que les parts de série FNB des Fonds communs soient inscrites à la cote de la TSX (ou d'une autre bourse ou sur un autre marché), rien ne garantit qu'un marché public actif pour les parts de série FNB sera formé ou maintenu.

Risque lié à la répartition de l'actif

Certains OPC utilisent une structure de « fonds de fonds » pour la répartition de leur actif parmi leurs fonds sous-jacents. La répartition de l'actif est une stratégie de placement qui vise à répartir de manière optimale l'actif du portefeuille. Un OPC est assujéti à des risques liés aux choix de répartition d'un conseiller en valeurs. Rien ne garantit qu'un OPC sera en mesure d'attribuer avec succès ses actifs. De même, il n'existe aucune garantie contre les pertes pouvant découler de ces décisions d'attribution.

Risque lié aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires

Les titres adossés à des actifs sont des titres de créance représentant un regroupement d'actifs sous-jacents. Ces regroupements d'actifs peuvent être constitués de n'importe quel type de créance comme des prêts à la consommation, des prêts étudiants ou des prêts commerciaux, des soldes de cartes de crédit ou des prêts hypothécaires à l'habitation. Les titres adossés à des actifs sont principalement alimentés par les flux en capital issus du regroupement des actifs sous-jacents qui, selon les modalités qui s'y rattachent, sont convertis en liquidités à une date donnée. Certains titres adossés à ces actifs sont des titres de créance à court terme assortis d'une échéance d'un an ou moins, désignés papier commercial adossé à des actifs (désigné le PCAA). Les titres adossés à des créances hypothécaires (désignés les TACH) constituent un type de titres adossés à des actifs représentant un regroupement de prêts hypothécaires consentis sur des immeubles résidentiels ou commerciaux.

Si la perception du marché quant aux émetteurs de ce type de titres ou la solvabilité des parties en cause évolue ou si la valeur marchande des actifs sous-jacents diminue, la valeur des titres peut varier en conséquence. De plus, il peut y avoir un décalage entre le moment où les actifs sous-jacents aux titres produisent leur flux en capital et celui où l'obligation doit être remboursée à l'échéance du titre.

Les inquiétudes au sujet du marché du PCAA peuvent pousser certains investisseurs peu enclins au risque à se tourner vers d'autres types de placement très liquides et convertibles à court terme. Ainsi, les émetteurs pourront être dans l'impossibilité de vendre de nouveaux PCAA à l'échéance des PCAA existants (« transférer » leur PCAA), puisqu'il n'y aura pas d'investisseurs pour acheter la nouvelle émission de titres. Par conséquent, l'émetteur pourrait être incapable de verser les intérêts et de rembourser le capital sur les PCAA au moment de leur exigibilité.

Dans le cas des TACH, il y a aussi le risque que le taux d'intérêt applicable aux créances hypothécaires chute, que le débiteur hypothécaire soit en défaut ou que la valeur de l'immeuble commercial ou résidentiel garanti par l'hypothèque baisse.

Risque lié à la dépréciation du capital

Certains OPC visent à produire ou à maximiser le revenu tout en tentant de préserver le capital. Dans certains cas, comme durant les périodes de fléchissement des marchés ou de fluctuations des taux d'intérêt, la valeur liquidative d'un OPC pourrait être réduite de sorte qu'il ne puisse préserver le

capital. Dans de tels cas, les distributions d'un OPC pourraient comprendre un remboursement de capital, et le montant total de tout remboursement de capital effectué par l'OPC dans une année quelconque pourrait excéder le montant de la plus-value nette non réalisée dans les actifs de l'OPC pour l'année en question et tout remboursement de capital reçu par l'OPC qui provient des placements sous-jacents. Une telle situation pourrait réduire la valeur liquidative d'un OPC et se répercuter sur sa capacité à réaliser des revenus à l'avenir.

Interdiction d'opérations sur les parts de série FNB

Si les titres du portefeuille d'un Fonds commun, tel qu'il est établi à l'occasion par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs (désignés les *titres constitutifs*), font l'objet d'une interdiction d'opérations à tout moment par une autorité canadienne en valeurs mobilières responsable de l'administration de la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans cette province ou ce territoire ou d'un autre organisme de réglementation ou une bourse de valeurs, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts de série FNB du Fonds commun visé jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé tel qu'il est décrit à la rubrique *Rachats - Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts ou à échanger les parts de série FNB*.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Les parts de série FNB d'un Fonds commun sont exposées au risque d'interdictions d'opérations visant tous les émetteurs dont les titres sont inclus dans le portefeuille du Fonds commun et attribuables aux parts de série FNB, et non seulement un. Si les titres relatifs aux parts de série FNB détenues dans le Fonds commun font l'objet d'une interdiction d'opérations en vertu d'une ordonnance rendue par une autorité canadienne en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, le Fonds commun pourrait faire arrêter les négociations de ses parts de série FNB et suspendre le droit de faire racheter les parts de série FNB contre des espèces tel qu'il est décrit à la rubrique *Rachats - Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts ou à échanger les parts de série FNB*, sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de racheter des parts de série FNB contre des espèces est suspendu, les Fonds communs peuvent renvoyer les demandes de rachat aux porteurs de parts de série FNB d'un Fonds commun qui les ont soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils ne peuvent être remis au moment de l'échange tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la concentration

Un OPC qui investit ou détient une concentration d'actifs plus élevée dans les titres d'un seul émetteur ou a une exposition plus élevée à un seul émetteur (y compris les gouvernements et les émetteurs dont les titres sont garantis par un gouvernement) offre une diversification moindre, ce qui pourrait entraîner des effets défavorables sur son rendement. La concentration des investissements dans un nombre moindre d'émetteurs ou de titres pourrait se solder par une volatilité accrue du prix des parts d'un OPC ainsi que par une diminution de sa liquidité. En règle générale, un OPC n'investira pas plus de 10 % de sa valeur liquidative dans un seul et même émetteur, sauf si la législation en valeurs mobilières le permet.

Risque lié à la cybersécurité

Avec la prévalence des technologies comme Internet pour faire des affaires, les OPC et leurs gestionnaires sont exposés aux risques de fonctionnement, aux risques liés à la sécurité de l'information et à des risques connexes. En règle générale, les incidents informatiques peuvent résulter d'attaques délibérées ou d'événements involontaires. Les cyberattaques peuvent comprendre, notamment, tout accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex., un « piratage informatique » ou un codage de logiciels malveillants) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements confidentiels, de corrompre des données ou de perturber les activités d'exploitation. Ces cyberattaques peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas d'avoir un accès non autorisé aux systèmes, comme les attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d., des efforts déployés pour rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés).

Les incidents informatiques touchant un OPC, son gestionnaire et ses fournisseurs de services (y compris les dépositaires et les sous-dépositaires) peuvent entraîner des perturbations et avoir une incidence sur leurs activités commerciales respectives, ce qui peut se traduire par des pertes financières, une ingérence dans la capacité à calculer la valeur liquidative de l'OPC, des obstacles à la négociation, l'incapacité des porteurs de parts à conclure des opérations avec l'OPC et l'incapacité de l'OPC à traiter des opérations, y compris des rachats. Des incidences défavorables semblables pourraient découler de cyberincidents touchant les émetteurs des titres dans lesquels l'OPC investit et les contreparties avec lesquelles l'OPC effectue des opérations.

Des atteintes à la cybersécurité pourraient faire en sorte que l'OPC ou le gestionnaire de l'OPC contrevienne à des lois sur la protection de la vie privée et d'autres lois applicables, se voie imposer des amendes réglementaires ou des pénalités, subisse une atteinte à la réputation, ou encore engage des coûts de conformité supplémentaires associés à la mise en œuvre de mesures correctives et/ou à une perte financière. En outre, des frais importants pourraient devoir être engagés pour prévenir tout incident informatique à l'avenir.

Bien que le gestionnaire ait établi des plans de continuité des activités en cas de cyberincident et des systèmes de gestion des risques afin de prévenir les cyberincidents, ces plans et ces systèmes comportent des limites inhérentes, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été décelés. De plus, bien que le gestionnaire ait adopté des politiques et des procédures de supervision des fournisseurs, le gestionnaire n'est pas en mesure de contrôler les plans et les systèmes de cybersécurité des fournisseurs de services aux Fonds communs, des émetteurs des titres dans lesquels les Fonds communs investissent ou de tout autre tiers dont les activités pourraient toucher les Fonds communs ou les porteurs de parts de ceux-ci. En conséquence, les Fonds communs et leurs porteurs de parts pourraient en être touchés négativement.

Risque lié à la déflation

Il existe un risque lié à la déflation lorsque le niveau moyen des prix diminue. Dans un tel cas, les paiements d'intérêt sur les obligations à rendement réel seraient réduits et le capital des obligations à rendement réel serait rajusté à la baisse.

Risque lié aux instruments dérivés

Un instrument dérivé est un instrument financier dont la valeur est établie à partir de la valeur d'une variable sous-jacente, qui prend habituellement la forme d'un titre ou d'un actif. Les instruments dérivés peuvent être négociés à la bourse ou hors bourse auprès d'autres institutions financières, nommées contreparties. Il existe plusieurs types d'instruments dérivés, mais les instruments dérivés prennent habituellement la forme d'une convention conclue entre deux parties visant l'achat ou la vente d'actifs, tels qu'un panier d'actions ou une obligation, à un moment ultérieur selon un prix convenu.

Les types courants d'instruments dérivés que les OPC peuvent utiliser comprennent les suivants :

Contrats à terme standardisés : contrat négocié à une bourse qui comporte l'obligation pour le vendeur de livrer certains éléments d'actif et l'obligation pour l'acheteur d'accepter ces derniers (ou un paiement en argent fondé sur la variation de la valeur de certains éléments d'actif ou d'un indice) à un moment stipulé.

Contrats à terme de gré à gré : contrat de gré à gré (c.-à-d. hors bourse) qui comporte l'obligation pour le vendeur de livrer certains éléments d'actif et l'obligation pour l'acheteur d'accepter ces derniers (ou un paiement en argent fondé sur la variation de la valeur de certains éléments d'actif ou d'un indice) à un moment stipulé.

Options : contrats négociés à des bourses ou de gré à gré (c.-à-d. hors bourse) comportant le droit pour un porteur de vendre (désigné une *option de vente*) certains éléments d'actif à une autre partie ou d'acheter (désigné une *option d'achat*) certains éléments d'actif à cette partie (ou un paiement en argent fondé sur la variation de la valeur de certains éléments d'actif ou d'un indice) à un prix et dans un délai stipulés.

Swaps : un contrat de gré à gré (c.-à-d. hors bourse) entre deux parties qui conviennent d'échanger périodiquement des paiements futurs selon une règle prédéterminée entre elles. Les swaps sont en général l'équivalent d'une série de contrats à terme de gré à gré offerts ensemble.

Les OPC peuvent avoir recours à des instruments dérivés pour deux raisons, soit à des fins de couverture ou d'exposition réelle (à des fins autres que de couverture).

Opérations de couverture

Les opérations de couverture visent à assurer une protection contre les mouvements des cours de titres, des cours du change ou des taux d'intérêt qui se répercutent défavorablement sur le prix des titres détenus dans un OPC. Les opérations de couverture entraînent des coûts et comportent des risques, comme il est énoncé ci-après.

Exposition réelle (à des fins autres que de couverture)

L'exposition réelle signifie l'emploi d'instruments dérivés comme des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options, des swaps ou des instruments semblables sans investir dans le placement sous-jacent. Un OPC peut agir de la sorte parce que l'instrument dérivé pourrait être moins onéreux, pourrait être vendu plus rapidement et plus facilement, pourrait comporter des frais d'opération et de garde moins élevés ou parce qu'il permet de diversifier davantage le portefeuille. Toutefois, l'exposition réelle ne garantit pas qu'un OPC réalisera des gains.

Le recours à des instruments dérivés comporte de nombreux risques, comme les suivants :

- rien ne garantit que la stratégie de couverture ou de non-couverture sera efficace et qu'elle produira les effets escomptés;
- les instruments dérivés conclus à des fins de couverture peuvent exposer un OPC à des pertes s'ils ne correspondent pas au titre ou à l'actif sous-jacent qu'ils doivent couvrir. Les opérations de couverture peuvent également réduire les possibilités de gains si la valeur du placement couvert augmente, car l'instrument dérivé pourrait subir une perte compensatoire. Les opérations de couverture peuvent aussi être coûteuses ou difficiles à mettre en œuvre;
- rien ne garantit qu'un OPC sera en mesure de trouver une contrepartie acceptable qui est prête à conclure un contrat sur instruments dérivés;
- certains instruments dérivés négociés hors bourse sont conclus entre un OPC et une contrepartie. Il est possible que l'autre partie à un contrat sur instruments dérivés (désignée la *contrepartie*) ne soit pas en mesure de respecter son obligation d'acheter ou de vendre l'instrument dérivé ou de régler l'opération, ce qui peut entraîner une perte pour un OPC. De plus, de nombreuses contreparties sont des institutions financières comme des banques et des courtiers et leur solvabilité (et leur capacité de remboursement ou d'exécution) pourrait être touchée par des facteurs ayant une incidence défavorable sur les institutions financières de manière générale. De plus, un OPC peut conclure des dérivés visés compensés avec certaines contreparties n'ayant pas de « notation désignée » en vertu du Règlement 81-102, ce qui pourrait augmenter le risque que cette contrepartie manque à ses obligations, entraînant ainsi une perte pour un OPC;
- lorsqu'il conclut un contrat sur instruments dérivés, un OPC pourrait être tenu de fournir une marge ou une garantie à la contrepartie, ce qui expose un OPC au risque de crédit de la contrepartie. Si la contrepartie devient insolvable, un OPC pourrait perdre sa marge ou sa garantie ou engager des dépenses pour les récupérer;
- le recours aux contrats à terme standardisés ou à d'autres instruments dérivés peut amplifier un gain, mais aussi une perte, laquelle peut être considérablement plus élevée que la sûreté de garantie initiale déposée par un OPC;
- plusieurs instruments dérivés, plus particulièrement ceux qui sont négociés de gré à gré, sont complexes et souvent évalués subjectivement. Des évaluations incorrectes peuvent entraîner des paiements en espèces plus élevés aux contreparties ou une perte de valeur pour un OPC;
- à l'instar d'autres placements, la valeur des instruments dérivés peut chuter;
- le cours de l'instrument dérivé peut fluctuer davantage que le cours du titre ou de l'actif sous-jacent;
- le cours des instruments dérivés peut subir l'effet de facteurs autres que le cours du titre ou de l'actif sous-jacent; par exemple, certains investisseurs peuvent spéculer sur le même instrument dérivé et faire ainsi grimper ou chuter son cours;
- si les opérations sur un nombre considérable d'actions composant un indice sont interrompues ou suspendues, ou si la composition de l'indice est modifiée, cela pourra avoir un effet défavorable sur les instruments dérivés fondés sur cet indice;

- il peut être difficile de dénouer une position sur contrats à terme standardisés, sur contrats à terme de gré à gré ou sur options, parce que le marché des contrats à terme ou des options a imposé des limites temporaires sur les opérations ou parce qu'un organisme gouvernemental a imposé des restrictions relativement à certaines opérations;
- rien ne garantit qu'un marché liquide existera toujours lorsqu'un OPC voudra acheter ou vendre. Ce risque peut limiter la capacité d'un OPC à réaliser un bénéfice ou à atténuer ses pertes;
- les instruments dérivés négociés sur certains marchés étrangers peuvent être plus difficiles à évaluer ou à liquider que ceux négociés au Canada;
- si le contrat dérivé est un contrat à terme standardisé sur marchandises, un OPC s'efforcera de régler le contrat en espèces ou par un contrat de compensation. Rien ne garantit qu'un OPC sera en mesure de le faire. S'il ne le pouvait pas, il serait forcé de livrer les marchandises ou d'en prendre livraison;
- la réglementation relative aux instruments dérivés est un domaine du droit qui évolue rapidement et qui est assujéti aux modifications gouvernementales et aux actions judiciaires. L'incidence de toute modification réglementaire ultérieure pourrait faire en sorte qu'il soit difficile, voire impossible, pour un OPC d'utiliser certains instruments dérivés;
- la Loi de l'impôt sur le revenu (la *Loi de l'impôt*) ou son interprétation peut être modifiée en ce qui concerne le traitement fiscal des instruments dérivés.

Certains types d'instruments dérivés (p. ex. certains swaps) doivent être compensés par une contrepartie centrale. Cette compensation centrale vise à réduire le risque de crédit de la contrepartie et à accroître la liquidité par rapport aux swaps négociés de gré à gré, mais elle n'élimine pas complètement ces risques. Dans le cas des swaps compensés, un OPC risque également de perdre théoriquement ses dépôts de marge initiale et de variation en cas de faillite du négociant-commissionnaire en contrats à terme, une personne ou une entreprise qui a les deux activités suivantes : i) sollicite ou accepte des offres d'achat ou de vente de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés, de contrats de change hors bourse ou de swaps de change et ii) accepte des fonds ou d'autres actifs de clients à l'appui de ces opérations avec laquelle un OPC détient théoriquement une position ouverte dans un contrat de swap. Dans le cas des swaps compensés, un OPC pourrait ne pas être en mesure d'obtenir des conditions aussi favorables que celles qu'il pourrait négocier pour un swap bilatéral non compensé. En outre, les contreparties centrales et les négociants-commissionnaires en contrats à terme standardisés peuvent généralement demander à tout moment la résiliation des opérations existantes de swaps compensés, et peuvent également exiger des augmentations du dépôt de garantie au-delà du dépôt de garantie requis au début du contrat de swap.

L'utilisation de stratégies sur instruments dérivés par un Fonds commun ou un Fonds sous-jacent peut également avoir des conséquences fiscales pour le Fonds commun. L'échéancier et la nature au titre de revenu, de gain ou de perte découlant de ces stratégies pourraient nuire à la capacité du conseiller en valeurs à utiliser des instruments dérivés quand il le souhaite.

Risque lié aux marchés émergents

Les risques liés aux placements étrangers sont habituellement plus élevés dans le cas des placements effectués sur des marchés émergents. Un marché émergent comprend un pays défini comme un pays émergent ou en développement par la Banque mondiale, la Société financière internationale ou les Nations Unies ou tout pays qui est inclus dans l'indice MSCI des marchés émergents. Les risques liés à un placement effectué dans un marché émergent sont accrus du fait que ces marchés sont généralement relativement peu développés.

Bon nombre de marchés émergents ont connu et continuent de présenter des risques d'hyperinflation et de dévaluation de leur monnaie par rapport au dollar, ce qui a des répercussions néfastes sur les rendements pour les investisseurs canadiens. De plus, les marchés des valeurs mobilières de beaucoup de ces pays affichent des volumes de négociation considérablement inférieurs à ceux des marchés parvenus à maturité et une liquidité bien moindre par rapport à celle de ces derniers. La petite taille des marchés émergents peut faire en sorte que les placements effectués sur ceux-ci soient plus susceptibles de subir des baisses à long terme ou des changements de prix plus brusques et plus fréquents en raison de la publicité néfaste, de la perception des investisseurs ou des mesures prises par quelques investisseurs importants. De plus, les mesures traditionnelles de la valeur des placements utilisées au Canada, par exemple le ratio cours-bénéfice, peuvent ne pas s'appliquer à certains petits marchés.

Un certain nombre de marchés émergents présentent des antécédents d'instabilité et de bouleversement au chapitre de la politique interne qui pourraient augmenter le risque que le gouvernement en place prenne des mesures hostiles ou nuisibles aux entreprises privées ou aux placements étrangers. Certains marchés émergents peuvent également comporter d'autres risques internes ou externes considérables, dont le risque de guerre et de conflits civils. Dans de nombreux pays dont les marchés sont émergents, le gouvernement intervient dans une large mesure dans l'économie et les marchés des valeurs mobilières, ce qui peut compromettre la croissance économique et la croissance des placements.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Certains OPC peuvent investir dans un ou plusieurs autres OPC dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse (désigné un *fonds négocié en bourse* ou *FNB*), y compris les FNB CIBC. Les placements dans les FNB peuvent comprendre des actions, des obligations, des marchandises et d'autres instruments financiers. Certains FNB inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis peuvent être admissibles en tant que *parts indicielles* et cherchent à reproduire le rendement d'un indice boursier largement diffusé. Ce ne sont pas tous les FNB qui sont des parts indicielles. Les FNB et leurs placements sous-jacents sont assujettis aux mêmes types de risques de placement généraux que les OPC, notamment ceux décrits dans le présent document. Les risques propres à un FNB dépendent de sa structure et de ses placements sous-jacents. Les parts des FNB peuvent être négociées à un prix inférieur, égal ou supérieur à leur valeur liquidative par part. Le prix de négociation des parts de FNB fluctuera en fonction des changements dans la valeur liquidative par part du FNB, ainsi que de l'offre et de la demande du marché sur les marchés boursiers auxquels ils sont respectivement inscrits.

Risque lié aux titres à revenu fixe

L'un des risques liés à un placement dans des titres à revenu fixe, comme les obligations, est que l'émetteur se voie attribuer une note de crédit moindre ou qu'il manque à ses obligations en ne versant pas à l'échéance un paiement d'intérêts ou de capital planifié. C'est ce qu'on appelle habituellement le « risque de crédit ». L'importance du risque de crédit dépendra non seulement de la situation financière de l'émetteur, mais aussi des modalités des obligations visées. Les titres émis par les émetteurs dont la note de crédit est basse sont considérés comme présentant un risque de crédit plus important que celui des titres émis par des émetteurs ayant une note de crédit plus élevée. Un OPC peut réduire le risque de crédit en investissant dans des obligations de premier rang, dont la créance est prioritaire par rapport aux obligations et aux titres de participation de rang inférieur à l'égard de l'actif de l'émetteur en cas de faillite. On peut également réduire au minimum le risque de crédit en investissant dans des obligations à l'égard desquelles des éléments d'actif particuliers ont été donnés en gage au prêteur pendant la durée de la dette.

Le prix des titres à revenu fixe augmente généralement lorsque les taux d'intérêt baissent et diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent. C'est ce qu'on appelle le « risque lié aux taux d'intérêt ». Généralement, le prix des titres à revenu fixe à long terme fluctue davantage en fonction de la variation des taux d'intérêt que celui des titres à court terme.

Les OPC qui investissent dans des titres convertibles sont aussi exposés au risque lié aux taux d'intérêt. Ces titres génèrent un flux de revenu fixe, de sorte que leur valeur fluctue à l'inverse des taux d'intérêt, tout comme le prix des obligations. Les titres convertibles sont généralement moins touchés par les fluctuations des taux d'intérêt que les obligations parce qu'ils peuvent être convertis en actions ordinaires.

Risque lié aux prêts à taux variable

Les risques indiqués ci-après sont associés à un placement dans des prêts à taux variable :

Manque de liquidité

La liquidité des prêts à taux variable, y compris le volume et la fréquence des opérations sur ces prêts dans le marché secondaire, peut varier sensiblement avec le temps et d'un prêt à taux variable individuel à l'autre. La négociation de prêts à taux variable peut être assortie d'écarts acheteur-vendeur importants et de longs délais de règlement. Par exemple, si la note de crédit d'un prêt à taux variable se détériore considérablement d'une façon inattendue, les opérations dans le marché secondaire pour ce prêt à taux variable pourraient aussi diminuer sur une période donnée. Au cours de périodes de négociation irrégulière, la valeur d'un prêt à taux variable pourrait être plus difficile à établir, et son achat et sa vente à un prix acceptable pourraient être plus difficiles et retardés. Une perte peut survenir si le prêt à taux variable n'est pas vendu au moment ou au prix voulus par l'OPC.

Garantie insuffisante

Les prêts à taux variable sont généralement garantis par une sûreté précise de l'emprunteur. La valeur de la sûreté peut diminuer ou être insuffisante pour acquitter les obligations de l'emprunteur ou la sûreté peut être difficile à réaliser. Par conséquent, un prêt à taux variable pourrait ne pas être entièrement garanti par une sûreté et sa valeur pourrait diminuer de façon considérable. Advenant la

faillite d'un emprunteur, un OPC pourrait faire face à des retards ou être soumis à une restriction quant à sa capacité de dégager des profits sur la sûreté garantissant le prêt.

Frais et honoraires juridiques et autres

Pour pouvoir exercer ses droits en cas de défaut, de faillite ou de situation semblable, un OPC peut être obligé de retenir les services de conseillers juridiques ou de conseillers similaires. En outre, un OPC pourrait être tenu de retenir les services de conseillers juridiques pour faire l'acquisition d'un prêt ou pour le liquider. Ceci pourrait faire augmenter les frais d'exploitation d'un Fonds commun et avoir une incidence défavorable sur sa valeur liquidative.

Restrictions en matière de cession

Les prêts à taux variable sont généralement structurés et administrés par une institution financière qui agit à titre de mandataire des prêteurs participant au prêt à taux variable. Les prêts à taux variable peuvent être acquis directement par l'intermédiaire du mandataire, en tant que cession d'un autre prêteur qui détient une participation directe dans le prêt à taux variable ou en tant que participation dans une tranche du prêt à taux variable d'un autre prêteur. Le consentement de l'emprunteur et du mandataire est habituellement requis pour la cession d'un prêt. Si le consentement n'est pas obtenu, un OPC ne pourra régler son prêt, ce qui pourrait donner lieu à une perte ou à un rendement moins élevé pour un OPC. Une participation peut être acquise sans le consentement de tiers.

Qualité de crédit inférieure

Habituellement, les prêts à taux variable sont de qualité inférieure à la catégorie investissement et sont assortis de notes de crédit inférieures à la catégorie investissement associées aux actifs spéculatifs à risque élevé. Les notes de crédit des prêts peuvent être révisées à la baisse si la situation financière de l'emprunteur change. Les notes de crédit attribuées par les agences de notation de crédit sont fondées sur un certain nombre de facteurs et pourraient ne pas refléter la situation financière actuelle de l'émetteur ou la volatilité ou la liquidité du prêt. En outre, la valeur des prêts de notation inférieure peut être plus volatile en raison d'une sensibilité accrue à l'évolution défavorable des conditions politiques, réglementaires, de marché, économiques ou liées à l'emprunteur. En règle générale, un ralentissement de l'économie donne lieu à un taux de non-paiement plus élevé et un prêt pourrait perdre beaucoup de valeur avant qu'un défaut ne survienne.

Rang

Les prêts à taux variable peuvent être octroyés de façon subordonnée ou non garantie. En raison de leur rang inférieur dans la structure de capital de l'emprunteur, ces prêts peuvent comporter un niveau de risque général plus élevé que les prêts de premier rang du même emprunteur.

Risque lié au change

Certains OPC peuvent avoir une exposition à des titres libellés ou négociés dans une monnaie autre que le dollar canadien. La valeur de ces titres est touchée par la fluctuation des taux de change. D'ordinaire, lorsque le dollar canadien prend de la valeur par rapport à une devise, votre placement libellé dans cette devise perd de la valeur. En revanche, lorsque le dollar canadien perd de la valeur par rapport à une devise, votre placement dans cette devise prend de la valeur. Par conséquent, le risque

lié au change donne lieu au risque qu'un dollar canadien plus fort réduise le rendement que peuvent obtenir les Canadiens à l'égard de placements hors du Canada et qu'un dollar canadien plus faible augmente un tel rendement pour les Canadiens à l'égard de placements hors du Canada.

Risque lié aux marchés étrangers

Certains OPC peuvent tirer avantage des occasions de placement offertes dans d'autres pays.

Les titres étrangers sont plus diversifiés que les placements faits seulement au Canada, puisque les variations des cours des titres négociés sur les marchés étrangers ont tendance à présenter une faible corrélation par rapport aux variations des cours des titres négociés au Canada. Toutefois, les placements dans des titres étrangers peuvent comporter des risques particuliers auxquels les placements dans les titres canadiens et américains ne sont pas exposés et qui peuvent accroître le risque qu'un OPC perde de l'argent.

L'économie de certains pays étrangers peut dépendre considérablement de secteurs particuliers ou de capitaux étrangers et peut être plus sensible à l'évolution des relations diplomatiques, à l'imposition de sanctions économiques à l'égard d'un ou de plusieurs pays, à l'évolution de la structure des échanges internationaux, aux barrières commerciales et aux autres mesures protectionnistes ou mesures de rétorsion.

Les placements effectués sur les marchés étrangers pourraient être défavorablement touchés par des mesures gouvernementales, comme l'imposition de contrôles des capitaux, la nationalisation de sociétés ou d'industries, l'expropriation d'actifs ou l'imposition de taxes de dissuasion. Comme toute autre société de placement et organisation commerciale, un OPC pourrait être défavorablement touché si un pays se retire des accords économiques ou de devises ou si d'autres pays s'y joignent.

Les gouvernements de certains pays pourraient interdire que des placements étrangers soient effectués sur leurs marchés financiers ou dans certains secteurs ou restreindre considérablement de tels placements. L'une de ces mesures pourrait influencer gravement sur le cours des titres, restreindre la capacité d'un OPC d'acheter ou de vendre des titres étrangers ou de rapatrier au Canada son actif ou son revenu, ou avoir une autre incidence défavorable sur ses activités.

La fluctuation et les contrôles des changes, la difficulté de fixer le prix des titres, le défaut de s'acquitter d'obligations prévues par les titres émis par des gouvernements étrangers, la difficulté d'exécuter des décisions judiciaires favorables devant des tribunaux étrangers, les normes comptables distinctes et l'instabilité politique et sociale sont d'autres risques liés aux marchés étrangers. Les cadres de gouvernance et juridiques dont les investisseurs peuvent se prévaloir dans certains pays étrangers pourraient être moins nombreux que ceux dont ils peuvent bénéficier au Canada ou ailleurs.

Étant donné qu'il se peut que moins d'investisseurs investissent à des bourses étrangères et qu'un plus petit nombre d'actions y soient négociées chaque jour, il pourrait être difficile pour un OPC de souscrire et de vendre des titres à certaines bourses. En outre, le cours des titres étrangers pourrait fluctuer davantage que le cours des titres négociés au Canada.

Risque lié au marché en général

Le risque lié au marché en général est le risque que le marché perde de la valeur, y compris la possibilité qu'il chute brusquement sans qu'on s'y attende. Plusieurs facteurs peuvent influencer sur les tendances du marché, comme la conjoncture économique, les fluctuations des taux d'intérêt,

l'évolution de la situation politique et les événements catastrophiques, tels que les pandémies ou les catastrophes naturelles ou exacerbées par les changements climatiques. La pandémie de COVID-19 et les restrictions imposées par les gouvernements partout dans le monde afin d'en limiter la propagation ont perturbé l'économie mondiale et les marchés financiers comme jamais auparavant et de façon tout à fait imprévisible. La COVID-19 ou toute autre éclosion de maladie peut avoir une incidence défavorable sur le rendement des Fonds communs. Les Fonds communs, comme tous les placements, sont exposés au risque du marché en général.

Risque lié aux grands investisseurs

Un porteur de parts peut acheter et vendre un nombre important de parts d'OPC. Dans le cas où un porteur de parts qui détient un nombre important de titres demande le rachat en une seule fois d'un grand nombre de titres, l'OPC peut devoir vendre ses placements au cours du marché alors en vigueur (que celui-ci soit avantageux ou non), afin de faire exécuter sa demande. Par conséquent, cette situation peut entraîner des variations importantes de la valeur liquidative de l'OPC et pourrait réduire ses rendements. Le risque peut être attribuable à diverses raisons : par exemple, lorsque l'OPC est relativement petit ou que ses parts sont achetées a) par une institution financière, y compris la CIBC ou un membre de son groupe, afin de couvrir ses obligations à l'égard d'un produit de placement garanti ou d'autres produits similaires dont le rendement est lié au rendement d'un OPC, b) par un autre OPC ou c) par un gestionnaire de portefeuille aux fins d'un compte géré discrétionnaire ou d'un service de répartition de l'actif.

Risque lié à la liquidité

La liquidité désigne la capacité de vendre un actif au comptant facilement moyennant un prix équitable. Certains titres sont non liquides en raison de restrictions légales visant leur revente ou de la nature du placement ou en raison simplement du manque d'acheteurs intéressés par un titre ou un type de titres en particulier. D'autres titres peuvent devenir moins liquides à la suite de la variation de la conjoncture des marchés, comme les fluctuations des taux d'intérêt ou la volatilité des marchés, ce qui peut restreindre la capacité d'un OPC de vendre ces titres rapidement ou moyennant un prix équitable. La difficulté de vendre des titres peut entraîner une perte pour un OPC ou diminuer son rendement.

Risque lié aux obligations à plus faible cote

Certains OPC peuvent investir dans des obligations à plus faible cote, aussi appelées obligations à rendement élevé, ou des obligations non cotées comparables à ces dernières. La santé financière d'un émetteur d'obligations à plus faible cote est souvent moins vigoureuse; il y a donc plus de risques que l'émetteur des obligations fasse défaut de payer les intérêts ou de rembourser le capital. La vente d'obligations à plus faible cote au moment ou au prix choisi par l'OPC peut se révéler difficile, voire impossible. De plus, la valeur des obligations à plus faible cote peut être plus sensible aux replis économiques ou à l'évolution de la société émettrice que ne l'est celle des obligations à cote supérieure.

Risque lié au remboursement anticipé

Certains titres à revenu fixe, y compris les prêts à taux variable, peuvent être assujettis au remboursement du capital par leur émetteur avant l'échéance de ceux-ci. Si le remboursement

anticipé est imprévu ou s'il survient plus rapidement que prévu, le titre à revenu fixe peut produire moins de revenus et sa valeur peut diminuer.

Risque lié au rééquilibrage et aux souscriptions

Les rajustements apportés à l'occasion par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs au groupe de titres et/ou d'actifs représentant les constituants du portefeuille du Fonds commun (désignés un panier de titres) relativement aux parts de série FNB du Fonds commun afin de refléter les rajustements du portefeuille dépendront de la capacité du gestionnaire ou du conseiller en valeurs et du courtier désigné. Si un courtier désigné ne s'acquitte pas de ses obligations, le Fonds commun pourra être tenu de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres constitutifs du panier de titres sur le marché. Le cas échéant, le Fonds commun engagerait des frais d'opération supplémentaires.

Risque lié à la réglementation

Rien ne garantit que certaines lois applicables aux OPC, comme les lois de l'impôt sur le revenu et les lois sur les valeurs mobilières, et politiques et pratiques administratives des autorités de réglementation compétentes ne seront pas modifiées d'une manière ayant des répercussions négatives sur les Fonds communs ou sur leurs investisseurs.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Certains OPC peuvent participer à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour obtenir un revenu supplémentaire. Ces opérations comportent certains risques. Au fil du temps, la valeur des titres prêtés dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou vendus dans le cadre d'une opération de mise en pension de titres peut être supérieure à la valeur des liquidités ou des autres biens donnés en garantie détenus par l'OPC. Si la tierce partie manque à ses obligations et ne rembourse pas ou ne revend pas les titres à l'OPC, les liquidités ou les autres biens donnés en garantie de ces titres pourraient être insuffisants pour permettre à l'OPC d'acheter des titres en remplacement et celui-ci pourrait subir une perte correspondant à la différence. De même, au fil du temps, la valeur des titres achetés par un OPC dans le cadre d'une opération de prise en pension peut diminuer et être moins élevée que le montant qu'il a versé à l'autre partie. Si la tierce partie manque à ses obligations et ne rachète pas les titres de l'OPC, ce dernier pourrait devoir vendre les titres à un prix inférieur et subir une perte en conséquence.

Risque lié aux séries

Les Fonds communs offrent plusieurs séries de parts. Chaque série de parts engage ses propres frais, que chaque Fonds commun comptabilise séparément. Cependant, si une série de parts n'est pas en mesure de payer tous ses frais au moyen de sa quote-part des actifs du Fonds commun, les autres séries de ce Fonds commun sont légalement responsables de régler la différence. Cette situation pourrait réduire le rendement des placements des autres séries.

Risque lié à la vente à découvert

Certains OPC peuvent effectuer des opérations de vente à découvert. Dans le cadre d'une stratégie de vente à découvert, le conseiller en valeur ou le ou les sous-conseillers en valeurs déterminent les titres dont la valeur devrait baisser. Une vente à découvert a lieu lorsqu'un OPC emprunte des titres auprès

d'un prêteur et les vend sur le marché libre. L'OPC doit faire racheter les titres à une date ultérieure afin de les remettre au prêteur. Entre-temps, le produit tiré de l'opération de vente à découvert est déposé auprès du prêteur, et l'OPC verse au prêteur des intérêts sur les titres empruntés. Si l'OPC rachète les titres plus tard à un prix inférieur à celui auquel il a vendu les titres empruntés sur le marché libre, un profit sera réalisé. Toutefois, l'augmentation du prix des titres empruntés entraînera une perte. Des risques sont associés à la vente à découvert. En effet, la valeur des titres empruntés peut augmenter ou ne pas baisser suffisamment pour couvrir les frais de l'OPC, ou encore la conjoncture du marché peut rendre difficile la vente ou le rachat des titres. De plus, le prêteur auprès duquel l'OPC a emprunté des titres pourrait faire faillite avant que l'opération ne soit finalisée, de sorte que l'OPC qui a fait l'emprunt puisse perdre la garantie qu'il a déposée lorsqu'il a emprunté les titres.

Risque lié aux titres d'emprunt d'État

Certains OPC peuvent investir dans des titres d'emprunt d'État émis ou garantis par des organismes gouvernementaux étrangers. Les placements dans les titres d'emprunt d'État comportent le risque que l'entité gouvernementale puisse retarder le paiement de l'intérêt ou le remboursement du capital de son titre d'emprunt d'État ou refuser de les payer. Certaines des raisons de ce refus peuvent comprendre les problèmes de flux de trésorerie, de réserves insuffisantes de devises, des facteurs politiques, la taille relative de sa position d'emprunt par rapport à son économie ou le défaut de mettre en place des réformes économiques exigées par le Fonds monétaire international ou d'autres organismes. Si une entité gouvernementale est en défaut, elle peut demander au prêteur une prolongation des délais au cours desquels elle doit rembourser, une réduction du taux d'intérêt ou effectuer de nouveaux emprunts. Il n'y a pas de voie judiciaire pour recouvrer des emprunts d'État qu'un gouvernement ne rembourse pas, non plus qu'il n'existe de procédure de faillite permettant de recouvrer la totalité ou une partie de l'emprunt d'État qu'un gouvernement n'a pas remboursé.

Risque lié à l'imposition

Si un Fonds commun cesse d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « *Incidences fiscales pour les investisseurs* » dans les présentes et dans la notice annuelle des Fonds communs seraient différentes de manière importante et défavorable, à certains égards, pour ce Fonds commun.

Dans certaines circonstances, un Fonds commun peut être soumis à un « fait lié à la restriction des pertes » aux fins de l'impôt, qui surviendra généralement chaque fois qu'une personne, avec d'autres personnes auxquelles cette personne est affiliée au sens de la Loi de l'impôt, ou tout autre groupe de personnes agissant de concert, acquiert des parts du Fonds commun dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du Fonds commun. La Loi de l'impôt prévoit un allègement dans l'application des règles relatives aux « faits liés à la restriction des pertes » pour les fonds qui sont des « fiducies de placement déterminées » au sens attribué à ce terme dans celle-ci. Un Fonds commun sera considéré comme une « fiducie de placement déterminée » à cette fin s'il respecte certaines conditions, dont celles de respecter certaines exigences en matière de diversification de l'actif. Rien ne garantit qu'un Fonds commun sera admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » à ces fins. Si un Fonds commun ne respecte pas cette définition, il peut être réputé terminer son exercice aux fins de l'impôt à la survenance d'un « fait lié à la restriction des pertes ». Lorsqu'une telle fin d'exercice réputée a lieu, les porteurs de parts peuvent recevoir des distributions imprévues de revenu et de gains en capital du Fonds commun. Pour les parts détenues

dans des comptes non enregistrés, ces distributions doivent être incluses dans le calcul du revenu du porteur de parts aux fins de l'impôt. Les montants de distribution futurs à l'égard des titres du Fonds commun peuvent également être touchés par l'expiration de certaines pertes à la fin d'exercice réputée.

Rien ne garantit que l'Agence canadienne du revenu (désignée l'ARC) acceptera le traitement fiscal que chaque Fonds commun a adopté pour produire ses déclarations de revenus. L'ARC pourrait établir une nouvelle cotisation pour un Fonds commun entraînant une hausse de la tranche imposable des distributions considérées comme ayant été versées aux porteurs de parts. L'établissement d'une nouvelle cotisation par l'ARC pourrait également rendre un Fonds commun responsable du non-versement de retenues d'impôt sur des montants distribués antérieurement aux porteurs de parts non-résidents. Une telle responsabilité pourrait réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de série de ce Fonds commun.

La Loi de l'impôt contient des règles concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de parts. Si un Fonds commun est assujetti à l'impôt en vertu de ces règles, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Compte tenu des récentes modifications apportées à la Loi de l'impôt, un Fonds commun pourrait avoir une capacité limitée à demander une déduction dans le calcul de son revenu pour les montants de gains en capital attribués aux porteurs de parts demandant un rachat. Selon ces modifications dans leur forme actuelle, la composante imposable des distributions aux porteurs de parts ne demandant pas un rachat de leurs parts d'un Fonds commun pourrait être supérieure à ce qu'elle serait autrement en l'absence de ces modifications.

Cours des parts de série FNB

Les parts de série FNB peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part de série. Rien ne garantit que les parts de série FNB seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part de série. Le cours de négociation des parts de série FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du Fonds commun ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la TSX.

Modalités d'organisation et de gestion des Fonds communs de titres à revenu fixe CIBC

Le tableau ci-après dresse la liste des sociétés et des autres entités qui participent à la gestion des Fonds communs ou qui leur fournissent des services et décrit leurs principales responsabilités.

Société	Principales responsabilités
Gestionnaire	GACI est le gestionnaire des Fonds communs. En tant que gestionnaire, GACI est responsable de l'ensemble des activités et de l'exploitation des Fonds communs. Dans le cadre de cette activité, elle se charge de l'administration quotidienne des Fonds communs ou la confie à des tiers. GACI est une entité juridique distincte et une filiale en propriété exclusive de la CIBC. Le siège social de GACI est situé à Brookfield Place, 161 Bay Street, 22nd Floor, Toronto (Ontario) M5J 2S1.
Fiduciaire	GACI est le fiduciaire des Fonds communs, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario. En tant que fiduciaire, GACI détient le droit de propriété sur les biens des Fonds communs (espèces et valeurs mobilières) pour le compte des porteurs de parts de celui-ci conformément aux modalités énoncées dans la déclaration de fiducie cadre des Fonds communs (désignée la <i>déclaration de fiducie</i>).
Conseiller en valeurs	GACI est le conseiller en valeurs des Fonds communs, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario. À ce titre, GACI fournit ou voit à ce que soient fournis des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille aux Fonds communs. De temps à autre, GACI peut retenir les services de sous-conseillers en valeurs pour qu'ils fournissent aux Fonds communs des conseils de placement et des services de gestion de portefeuille.
Dépositaire	Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des Fonds communs, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario. À titre de dépositaire, Compagnie Trust CIBC Mellon (ou les sous-dépositaires des Fonds communs) détient les actifs des Fonds communs conformément à une convention de services de dépôt. Bien qu'elle ne soit pas membre du même groupe, la Banque CIBC détient actuellement une participation de 50 % dans Compagnie Trust CIBC Mellon.
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	<p data-bbox="621 1224 724 1251"><u>Série OPC</u></p> <p data-bbox="621 1266 1414 1419">GACI est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des parts de série OPC des Fonds communs, à ses bureaux de Montréal, au Québec, et tient un registre de tous les porteurs de parts de série OPC, traite les ordres et émet les relevés d'impôt aux porteurs de parts de série OPC. Le registre des parts de série OPC est tenu à Montréal, au Québec.</p> <p data-bbox="621 1434 724 1461"><u>Série FNB</u></p> <p data-bbox="621 1476 1409 1602">Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des parts de série FNB et tient le registre des porteurs de parts inscrits des parts de série FNB. Le registre des parts de série FNB est tenu à Toronto, en Ontario.</p>
Agent d'évaluation	Les services de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, qui est située à Toronto, en Ontario, ont été retenus pour qu'elle fournisse des services de comptabilité et d'évaluation à l'égard des parts de série FNB des Fonds communs. Bien que la Banque CIBC ne soit pas un membre du groupe de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, elle détient actuellement une participation de 50 % dans celle-ci.
Agent de prêt de titres	The Bank of New York Mellon est l'agent de prêt de titres des Fonds communs, à ses bureaux principaux de New York, dans l'État de New York. À titre d'agent de prêt de titres, The Bank of New York Mellon prête des titres des Fonds

Société**Principales responsabilités**

communs à des emprunteurs qui paient des frais aux Fonds communs afin d'emprunter les titres. The Bank of New York Mellon est indépendante de GACI.

Auditeur	Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est l'auditeur des Fonds communs, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario. En tant qu'auditeur, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, audite les états financiers annuels des Fonds communs et fournit une opinion sur la fidélité de leur présentation en conformité avec les Normes internationales d'information financière. Le cabinet Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendant à l'égard des Fonds communs au sens du Code de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.
----------	---

Comité d'examen indépendant	<p>Le gestionnaire a établi un comité d'examen indépendant (désigné le <i>CEI</i>) pour les Fonds communs. La charte du CEI définit le mandat, les responsabilités et les fonctions du CEI (désignée la <i>charte</i>). La charte est accessible sur notre site investissementsrenaissance.ca, sous <i>Rapports et gouvernance</i>.</p> <p>En date du présent document, le CEI se compose de cinq membres. Sa composition peut être modifiée à l'occasion.</p> <p>Le CEI examine et commente les politiques et les procédures écrites du gestionnaire visant les questions de conflits d'intérêts relatives au gestionnaire. Au moins une fois par année, le CEI prépare un rapport sur ses activités pour les porteurs de parts que ceux-ci peuvent obtenir à l'adresse investissementsrenaissance.ca sous <i>Rapports et gouvernance</i> ou sur demande et sans frais, en nous faisant parvenir un courriel à l'adresse info@investissementsrenaissance.ca ou en composant le numéro <u>1-888-888-3863</u>.</p> <p>Se reporter à la rubrique <i>Renseignements supplémentaires - Comité d'examen indépendant</i> ou à la notice annuelle des Fonds communs pour obtenir de plus amples renseignements sur le CEI, y compris les noms des membres du CEI.</p>
------------------------------------	--

Fonds de fonds

Les Fonds communs peuvent investir dans des parts de Fonds sous-jacents que nous ou un membre de notre groupe pourrions gérer. Pour obtenir une description de ces Fonds sous-jacents, se reporter aux prospectus simplifiés, aux notices annuelles, aux aperçus du fonds, aux aperçus du FNB et aux états financiers s'y rapportant, qui sont disponibles sur le site Web sedar.com ou en nous téléphonant au numéro sans frais au 1-888-888-3863. Ces Fonds sous-jacents peuvent changer à l'occasion. Les porteurs de parts des Fonds communs n'ont aucun droit de vote rattaché à la propriété des parts des Fonds sous-jacents. Lorsque nous ou un membre de notre groupe gérons le Fonds sous-jacent et qu'une assemblée des porteurs de parts est convoquée à l'égard du Fonds sous-jacent, nous n'exercerons aucun droit de vote afférent aux procurations relativement aux avoirs du Fonds commun dans le Fonds sous-jacent. Dans certains cas, nous pouvons faire parvenir des procurations aux porteurs de parts du Fonds commun visé, afin qu'ils puissent donner des instructions de vote à l'égard des questions proposées.

Souscriptions, échanges et rachats

Chaque Fonds commun est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories de parts, dont chacune peut être émise en un nombre illimité de séries. Chaque Fonds commun est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chaque série, dont chacune est divisée en parts de participation de valeur égale. À l'avenir, le placement d'une série de parts d'un Fonds commun peut prendre fin ou des séries

de parts supplémentaires peuvent être placées aux termes de prospectus simplifiés distincts, de notices d'offre confidentielles ou d'une autre manière.

Votre conseiller en placement est la personne auprès de laquelle vous achetez habituellement des parts des Fonds communs. Votre courtier est l'entreprise pour laquelle votre conseiller en placements travaille. Vous pouvez acheter, échanger, convertir ou faire racheter des parts des Fonds communs (sauf dans les cas décrits ci-après) par l'intermédiaire de votre courtier. Vous avez retenu les services de votre courtier, qui n'est pas notre mandataire ni un mandataire des Fonds communs.

À propos des séries de parts que nous offrons

Pour vous aider à choisir la série de parts qui vous convient le mieux, une description de chacune des séries que nous offrons est présentée dans le tableau ci-après. C'est à vous et à votre conseiller en placement de déterminer quelle série vous convient le mieux. Se reporter également à la rubrique *Souscriptions*, y compris la rubrique *Placements minimaux*, pour obtenir de plus amples renseignements.

Série	Description
Parts de série A	Les parts de série A sont offertes à tous les investisseurs, sous réserve de certaines exigences de placement minimal.
Parts de série F	Les parts de série F sont offertes, sous réserve de certaines exigences de placement minimal, aux investisseurs qui participent à des programmes tels que les clients de conseillers en placement « rémunérés à l'acte » et les « comptes intégrés » parrainés par un courtier, et à d'autres qui versent des frais annuels à leur courtier, ainsi qu'aux investisseurs qui ont des comptes auprès d'un courtier exécutant (pourvu que le courtier exécutant offre des parts de série F sur sa plateforme). Plutôt que de payer des frais d'acquisition, les investisseurs qui achètent des parts de série F peuvent payer des frais à leur courtier ou courtier exécutant en contrepartie de leurs services. Nous ne versons aucune commission de suivi à l'égard des parts de série F, ce qui nous permet d'imputer des frais de gestion annuels moins élevés.

Série	Description
Parts de série O	<p>Les parts de série O sont offertes à certains investisseurs, à notre appréciation, y compris les suivants : des investisseurs institutionnels ou des fonds distincts qui utilisent une structure de fonds de fonds; d'autres investisseurs qualifiés qui ont conclu avec nous une convention de compte relative aux parts de série O; des investisseurs dont le courtier ou le gestionnaire discrétionnaire offre des comptes gérés séparément ou des programmes similaires et dont le courtier ou le gestionnaire discrétionnaire a conclu avec nous une convention de compte relative aux parts de série O; des fonds communs de placement que nous ou un membre de notre groupe gérons qui utilisent une structure de fonds de fonds.</p> <p>Nous nous réservons le droit de fixer un montant minimal pour les placements initiaux et subséquents dans les parts de série O en tout temps et, de temps à autre, dans le cadre des critères d'approbation. De plus, si le montant du placement effectué par l'investisseur est de beaucoup inférieur aux frais d'administration de la participation de l'investisseur dans les parts de série O, nous pourrions exiger que les parts de série O soient rachetées ou converties en parts d'une autre série OPC du Fonds commun.</p> <p>Aucuns frais de gestion ne sont exigibles à l'égard des parts de série O; nous imposons plutôt directement aux porteurs de parts de série O, ou selon leurs directives, des frais de gestion négociés. Pour ce qui est des courtiers ou gestionnaires discrétionnaires qui offrent des comptes gérés séparément ou des programmes semblables, le courtier ou gestionnaire discrétionnaire peut négocier des frais distincts applicables à tous les comptes offerts par les courtiers ou gestionnaires discrétionnaires aux termes de ce programme. Tous ces frais cumulatifs ou frais établis autrement nous seraient payés directement par le courtier ou le gestionnaire discrétionnaire. Si la convention entre GACI et le courtier ou le gestionnaire discrétionnaire est résiliée, ou si l'investisseur choisit de se retirer du programme du courtier, les parts de série O détenues par l'investisseur peuvent être rachetées ou converties en parts d'une autre série OPC admissible du Fonds commun.</p> <p>En ce qui concerne les frais directement payables par les investisseurs, le taux de la taxe sur les produits et services (désignée la TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (désignée la TVH), selon le cas, sera fondé sur le lieu de résidence de l'investisseur. Les frais de gestion qu'un porteur de parts verse directement ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal à propos de la déductibilité des frais que vous payez directement compte tenu de votre situation particulière.</p>
Parts de série S	<p>Les parts de série S peuvent uniquement être souscrites par les OPC, les services de répartition de l'actif ou les comptes sous gestion discrétionnaire offerts par le gestionnaire ou les membres de son groupe.</p>
Parts de série FNB	<p>Les parts de série FNB sont offertes aux investisseurs qui achètent des parts à la cote de la TSX ou d'une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.</p>

Comment les parts des Fonds communs sont-elles évaluées?

Valeur liquidative par part

La valeur liquidative par part de chaque série d'un Fonds commun est le prix utilisé à l'égard de l'ensemble des souscriptions (y compris celles effectuées dans le cadre du réinvestissement des distributions), des échanges, des conversions et des rachats de parts. Le prix auquel les parts d'une série sont souscrites, échangées, converties ou rachetées est fondé sur la prochaine valeur liquidative par part déterminée après la réception de l'ordre d'achat, d'échange, de conversion ou de rachat.

Toutes les opérations sont fondées sur la valeur liquidative par part de chaque série du Fonds commun (désignée *valeur liquidative par part d'une série*).

La valeur liquidative par part de série de chaque Fonds commun est établie en dollars canadiens à chaque date d'évaluation après la fermeture de la TSX, normalement à 16 h Heure de l'Est (désignée *HE*) ou à toute autre heure que nous déterminons (désignée *heure d'évaluation*). La date d'évaluation d'un Fonds commun correspond à un jour où notre siège social à Toronto est ouvert ou à tout autre jour où le gestionnaire décide que la valeur liquidative doit être calculée (désignée la *date d'évaluation*). La valeur liquidative par part d'une série peut évoluer quotidiennement.

Comment calculons-nous la valeur liquidative par part de série?

La valeur liquidative par part d'une série est calculée en prenant la quote-part de la valeur totale de l'actif du Fonds commun attribuable à la série, en y soustrayant le passif attribuable à la série et sa quote-part du passif commun du Fonds commun. Le résultat donne la valeur liquidative de la série. Nous divisons ce montant par le nombre total des parts en circulation de la série pour déterminer la valeur liquidative par part d'une série.

Pour déterminer la valeur de votre placement dans un Fonds commun, pour chaque série investie, il faut multiplier la valeur liquidative par part d'une série applicable par le nombre de parts de cette série que vous détenez.

En ce qui concerne les parts de série O, nous payons les frais d'exploitation qui sont attribués aux parts de série O, à l'exception des frais du Fonds, au sens donné à ce terme à la rubrique *Frais sous Frais payables par les Fonds communs*. Par conséquent, ces frais ne réduiront pas la valeur liquidative par part de la série O.

Bien que l'achat, l'échange, la conversion et le rachat de parts soient comptabilisés en fonction de la valeur liquidative par parts d'une série, les actifs attribuables à toutes les parts d'un Fonds commun sont regroupés afin de créer un portefeuille à des fins de placement.

Comment souscrire, échanger, convertir ou faire racheter des parts?

Émission de parts de série OPC

Le jour même où votre courtier reçoit votre ordre de souscription, il doit le transmettre à notre bureau de Montréal. Si nous recevons de votre courtier votre ordre au plus tard à 16 h HE, vous paierez ou recevrez la valeur liquidative par part de la série pertinente du Fonds commun établie le jour en question. Si nous recevons de votre courtier votre ordre après 16 h HE, vous paierez ou recevrez la valeur liquidative par part de la série de Fonds mutuel en question calculée le jour ouvrable suivant. Si nous établissons que la valeur liquidative par part sera calculée à un autre moment qu'après l'heure d'évaluation habituelle, la valeur liquidative par part sera établie par rapport à ce moment. Votre courtier peut définir une heure limite plus tôt pour la réception des ordres afin de pouvoir nous les transmettre avant 16 h HE; veuillez consulter votre courtier pour plus de détails.

Tous les ordres sont réglés au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant le jour où le prix d'achat des parts de série OPC est établi. Si nous ne recevons pas le paiement intégral, nous annulerons votre ordre et rachèterons les parts de série OPC. Si nous rachetons les parts de série OPC pour un montant supérieur à leur valeur d'émission, la différence appartiendra au Fonds commun. Si nous rachetons les

parts de série OPC pour un montant inférieur à leur valeur d'émission, nous paierons la différence au Fonds commun et percevrons ce montant, majoré des frais associés au recouvrement, auprès de votre courtier. Votre courtier pourrait exiger que vous lui remboursiez le montant versé s'il subit une perte en conséquence de ce recouvrement.

Nous avons le droit de refuser, en totalité ou en partie, un ordre de souscription de parts de série OPC des Fonds communs. Nous devons le faire dans un délai d'un (1) jour ouvrable à compter de la réception de l'ordre. Si nous le refusons, nous rembourserons la totalité de la somme reçue, sans intérêt, à vous ou à votre courtier, une fois le paiement compensé.

Nous pouvons, à notre gré et sans préavis, modifier les critères relatifs au montant minimal des placements et du solde de compte qui s'appliquent aux souscriptions, aux rachats et à certains services facultatifs que nous offrons actuellement, ou y renoncer.

Émission de parts de série FNB

Les parts de série FNB des Fonds communs sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts de série FNB qui peuvent être émises.

Les parts de série FNB des Fonds communs sont inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs peuvent donc acheter ou vendre ces parts de série FNB à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits et de courtiers dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour la souscription ou la vente de parts de série FNB. Les investisseurs n'ont aucuns frais à nous payer ou à payer aux Fonds communs relativement à la souscription ou à la vente de parts de série FNB inscrites à la cote de la TSX.

Aux courtiers désignés et aux courtiers de FNB inscrits

Tous les ordres d'achat de parts de série FNB effectués directement par un Fonds doivent être passés par le courtier désigné ou un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné), y compris Marchés mondiaux CIBC inc., qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, pour le compte des Fonds communs, et qui souscrit et achète des parts de série FNB de ce Fonds commun. Le gestionnaire se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier inscrit. Un Fonds commun n'aura aucune commission à verser au courtier désigné ou à un courtier inscrit dans le cadre de l'émission de parts de série FNB du Fonds commun. À l'émission de parts de série FNB, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais à un courtier inscrit ou à un courtier désigné pour compenser les frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires à la TSX applicables) engagés dans le cadre de l'émission des parts de série FNB.

Un jour où se tient une séance de la TSX et où le marché ou la bourse principal où sont négociées les parts de série FNB d'un Fonds commun est ouvert à des fins de négociation (désigné un *jour de bourse*), un courtier désigné ou un courtier inscrit peut passer un ordre de souscription pour un nombre prescrit de parts de série FNB fixé par le gestionnaire ou le conseiller en valeurs, selon le cas, à l'occasion (chacun désigné un *nombre prescrit de parts*) ou un multiple entier d'un nombre prescrit de parts d'un Fonds commun. Si un Fonds commun reçoit un ordre de souscription au plus tard à 16 h HE un jour de bourse, ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse selon ce que le gestionnaire peut fixer, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le Fonds commun émettra généralement au

courtier inscrit ou au courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le Fonds commun doit recevoir le paiement des parts de série FNB souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription. À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoit autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un Fonds commun, un courtier inscrit ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et d'une somme en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres et de la somme en espèces remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du Fonds commun, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, accepter plutôt un produit de souscription composé i) d'espèces seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du Fonds commun, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus ii) le cas échéant, les frais d'administration, y compris les frais de courtage, les commissions, les frais d'opération et les autres coûts et dépenses connexes que les Fonds communs engagent ou prévoient engager dans le cadre de l'achat des titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces.

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts de série FNB d'un Fonds commun en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du Fonds commun, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts de série FNB émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part de série, établie après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts de série FNB au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Sauf lorsque les circonstances l'en empêcheront, le gestionnaire fournira aux investisseurs concernés, au courtier désigné et aux courtiers inscrits le nombre de parts de série FNB composant un nombre prescrit de parts pour un Fonds commun en particulier après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion et ces modifications seront communiquées aux investisseurs touchés, au courtier désigné et aux courtiers inscrits.

Distributions versées sur les parts de série FNB

Outre l'émission de parts de série FNB décrite ci-dessus, des distributions peuvent, dans certaines circonstances, être automatiquement réinvesties en parts de série FNB conformément à la politique en matière de distributions des Fonds communs. Se reporter à la rubrique *Politique en matière de distributions*.

Opérations à court terme

Série OPC

Si vous faites racheter ou échangez des parts de série OPC d'un Fonds commun dans les 30 jours suivant leur souscription, nous pourrions exiger des frais d'opération à court terme pouvant atteindre

2 % de la valeur de vos parts. Ces frais sont payés au Fonds commun et non à nous. Se reporter à la rubrique *Frais - Frais d'opération à court terme* pour obtenir de plus amples renseignements.

Puisque les Fonds communs n'investissent que dans des Fonds sous-jacents, ils ne peuvent transférer ces frais à leurs Fonds sous-jacents. Nous avons le droit de refuser des ordres de souscription ou d'échange pour quelque raison que ce soit, y compris par suite d'opérations à court terme ou excessives. Nous pouvons, en outre et en tout temps, racheter toutes les parts de série OPC qu'un porteur de parts détient dans un Fonds commun si nous jugeons, à notre appréciation, que ce porteur de parts effectue des opérations à court terme ou excessives.

Les opérations à court terme ou excessives peuvent entraîner l'augmentation des coûts administratifs pour l'ensemble des investisseurs. Les OPC sont généralement conçus pour être des placements à long terme. Les Fonds communs ont des politiques et procédures visant à surveiller, à déceler et à décourager les opérations à court terme ou excessives et à atténuer les frais administratifs excessifs pour les Fonds communs.

Dans certains cas, un mécanisme de placement peut être utilisé pour permettre aux investisseurs d'obtenir une exposition aux placements d'un ou de plusieurs OPC (p. ex. des fonds de fonds), des services de répartition de l'actif ou des comptes sous gestion discrétionnaire, des produits d'assurance (p. ex. des fonds distincts) ou des billets émis par des institutions financières ou des organismes gouvernementaux (p. ex. des billets structurés). De tels mécanismes de placement peuvent acheter et faire racheter à court terme des parts de série OPC d'un Fonds commun, mais étant donné qu'ils agissent habituellement au nom de nombreux investisseurs, le mécanisme de placement est généralement considéré en soi comme ne se livrant pas à des opérations à court terme nuisibles aux fins des politiques et procédures du Fonds commun.

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas aux parts de série OPC qu'un investisseur peut recevoir par suite de distributions réinvesties ou de distributions sur les frais de gestion ou au moment de la conversion en parts de série OPC différentes du même Fonds commun.

Série FNB

Le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions liées aux opérations à court terme sur les parts de série FNB pour le moment, car : i) les parts de série FNB sont principalement négociées sur le marché secondaire; et ii) les quelques opérations sur des parts de série FNB qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire sont effectuées par des courtiers désignés et des courtiers inscrits, qui ne peuvent souscrire ou faire racheter que les parts de série FNB selon un nombre prescrit de parts et sur lesquelles le gestionnaire peut imposer des frais. Les frais visent à indemniser les Fonds communs des frais qu'ils ont engagés pour régler et traiter le rachat.

Se reporter à la notice annuelle des Fonds communs pour obtenir de plus amples renseignements à propos de nos politiques et procédures liées aux opérations à court terme ou excessives.

Souscriptions

Toutes les séries de parts des Fonds communs peuvent être souscrites en dollars canadiens seulement.

Chaque série est destinée à différents types d'investisseurs. Lorsque vous songez à souscrire une série de parts, vous devriez prendre en considération les facteurs d'admissibilité se rapportant à chacune de

celles-ci (notamment le montant du placement minimal, selon le cas) et tout autre facteur. Se reporter aux rubriques *À propos des séries de parts que nous offrons* (ci-dessus) et *Placements minimaux* (ci-après) pour obtenir de plus amples renseignements.

Séries de parts	Description
Parts de série A	Les parts de série A peuvent être achetées dans le cadre de l'option de frais à l'acquisition, auquel cas vous payez des frais d'acquisition initiaux allant de 0 % à 5 % que vous négociez avec votre courtier lorsque vous achetez des parts. Les frais sont calculés en tant que pourcentage du montant investi et sont déduits du montant que vous investissez et nous remettons ces frais au courtier en votre nom. Vous ne payez pas de frais d'acquisition reportés si vous faites racheter vos parts; cependant, vous pourriez devoir payer des frais d'opération à court terme, selon le cas.
Parts de série F	Vous ne payez pas de frais d'acquisition lorsque vous achetez des parts de série F. Vous pourriez plutôt devoir payer des frais à votre courtier ou à votre courtier exécutant en contrepartie de ses services. Vous ne payez pas de frais d'acquisition reportés sur le rachat de parts; cependant, vous pourriez devoir payer des frais de négociation à court terme, selon le cas.
Parts de série O	Vous ne payez pas de frais d'acquisition lorsque vous achetez des parts de série O. Nous facturons plutôt des frais de gestion négociés directement aux porteurs de parts de série O ou conformément aux instructions de ces derniers, ou aux courtiers ou gestionnaires discrétionnaires, pour le compte des porteurs de parts. Vous ne payez pas de frais d'acquisition reportés sur le rachat de parts; cependant, vous pourriez devoir payer des frais de négociation à court terme, selon le cas.
Parts de série S	Il n'y a pas de frais d'acquisition ni de frais d'acquisition reportés à payer à l'achat ou au rachat de parts de série S, respectivement.
Parts de série FNB	Les parts de série FNB seront inscrites à la cote de la TSX et feront l'objet d'un placement continu. Les investisseurs pourront souscrire ou vendre des parts de série FNB à la cote de la TSX ou d'une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Placements minimaux

Le tableau ci-après indique le placement initial minimal et le placement additionnel minimal ainsi que le montant de placement régulier minimal aux termes d'un programme de versements préautorisés pour chaque série de parts de série OPC.

	Placement initial minimal	Placement additionnel minimal	Placement régulier minimal pour un programme de versements préautorisés
Parts de série A et parts de série F	500 \$	100 \$	50 \$

Nous nous réservons le droit de fixer un montant minimal pour les placements initiaux et les souscriptions additionnelles de parts de série S et de série O en tout temps et, à l'occasion, dans le cadre des critères d'approbation.

Il n'y a pas de montant minimal de placement initial ou additionnel pour les parts de série FNB d'un Fonds commun.

Se reporter à la rubrique *Services facultatifs - Programme de versements préautorisés* pour obtenir de plus amples renseignements.

Échanges

Avant d'effectuer un échange de parts, il importe que vous en discutiez avec votre courtier et votre conseiller fiscal afin d'en connaître toutes les répercussions.

Sauf dans les cas indiqués ci-après, vous pouvez faire racheter les parts de série OPC d'un Fonds commun afin d'acheter certaines catégories ou séries de parts d'un autre fonds GACI offertes à des fins de souscription en dollars canadiens. C'est ce qu'on appelle un *échange*. Nous pouvons autoriser des échanges d'un Fonds commun à d'autres OPC que nous ou les membres de notre groupe gérons.

Il n'est pas permis d'échanger les parts de série FNB.

Les échanges sont assujettis aux exigences de placement initial minimal régissant chaque série de parts de série OPC – se reporter à la rubrique *Souscriptions - Placements minimaux* (ci-dessus) pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous ne pouvez pas échanger directement des parts de série OPC d'un Fonds commun souscrites en une devise contre des parts d'un autre Fonds GACI souscrites dans une autre devise.

Les parts de série OPC d'un Fonds commun ne peuvent pas être échangées au cours d'une période pendant laquelle les rachats ont été suspendus. Se reporter à la rubrique *Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts ou à échanger les parts de série FNB sous Rachats* (ci-après) pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous pouvez passer un ordre d'échange par l'intermédiaire de votre courtier. Lorsque nous recevons votre ordre d'échange, nous rachèterons vos parts de série OPC du Fonds commun initial et utiliserons le produit de la vente pour acheter des parts de série OPC de l'autre fonds GACI vers lequel vous effectuez un échange. Vous devrez peut-être payer à votre courtier des frais d'échange allant jusqu'à 2 % de la valeur de vos parts de série OPC. Si vous échangez des parts de série OPC d'un Fonds commun dans les 30 jours suivant leur souscription, des frais d'opération à court terme pourraient également vous être exigés. Se reporter à la rubrique *Frais- Frais d'échange et Frais d'opération à court terme* pour obtenir de plus amples renseignements.

Si, par la suite d'un échange, vous n'arrivez pas à maintenir le montant de solde minimal requis par série de parts OPC d'un Fonds commun (se reporter à la rubrique *Rachats*), nous pourrions vous demander d'augmenter votre placement dans la série OPC au montant du solde minimal ou de faire racheter le reste de votre placement dans la série après vous avoir remis un préavis écrit de 30 jours à cet effet.

Un échange de parts d'un autre Fonds GACI contre des parts de série O d'un Fonds commun n'est autorisé que si vous avez déjà conclu avec nous une convention de compte relative aux parts de série O du Fonds, comme il est décrit précédemment.

Un échange constitue une disposition aux fins de l'impôt et peut donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital qui sera imposable si les parts sont détenues hors d'un régime enregistré. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements.

Conversions

Avant d'effectuer une conversion de parts, il importe que vous en discutiez avec votre courtier et votre conseiller fiscal afin d'en connaître toutes les répercussions.

Sauf dans les cas indiqués ci-après, vous pouvez convertir des parts de série OPC contre des parts d'une autre série OPC du même Fonds commun si vous êtes un investisseur admissible à l'égard de cette série de parts. C'est ce qu'on appelle une *conversion*. Se reporter à la rubrique *À propos des séries de parts que nous offrons pour obtenir de plus amples renseignements sur les facteurs d'admissibilité*.

Vous ne pouvez pas convertir des parts de série OPC en parts de série FNB ou des parts de série FNB en parts de série OPC.

Les conversions sont assujetties aux exigences en matière de placement initial minimal applicables à chaque série de parts de série OPC - se reporter à la rubrique *Souscriptions - Placements minimaux* (ci-dessus) pour obtenir de plus amples renseignements.

Les parts de série OPC d'un Fonds commun ne peuvent pas être converties au cours d'une période pendant laquelle les rachats ont été suspendus. Se reporter à la rubrique *Rachats - Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts ou à échanger les parts de série FNB* pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous devrez peut-être payer à votre courtier des frais de conversion allant jusqu'à 2 % de la valeur de vos parts de série OPC. Se reporter à la rubrique *Frais - Frais de conversion* pour obtenir de plus amples renseignements.

Selon, en partie, la pratique administrative de l'ARC, une conversion de parts d'une série OPC contre des parts d'une autre série OPC du même Fonds commun n'entraîne généralement pas de disposition aux fins de l'impôt et, par conséquent, n'entraîne pas de gain en capital ou de perte en capital pour le porteur de parts qui demande la conversion. Cependant, tout rachat de parts de série OPC servant à payer les frais de conversion applicables sera considéré comme étant une disposition à des fins fiscales et peut entraîner un gain en capital ou une perte en capital qui sera imposable si les parts de série OPC sont détenues hors d'un régime enregistré. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous pouvez convertir des parts de série O d'un Fonds commun en parts de série A ou de série F du même Fonds commun si vous êtes un investisseur admissible à l'égard de cette autre série de parts. Vous pouvez convertir des parts de série A ou F en parts de série O du même Fonds commun si vous avez conclu avec nous une convention de compte relative aux parts de série O, comme il est décrit précédemment.

Si vous ne respectez plus les exigences relatives à la détention de parts de série O, ou si le montant de votre placement dans des parts de série O est de beaucoup inférieur aux frais d'administration de votre participation dans des parts de série O, nous pouvons, à notre gré, et moyennant un préavis de 30 jours de notre intention de le faire, exiger que vous convertissiez vos parts de série O en parts de série A ou de série F du même Fonds commun ou que vous les fassiez racheter. Si vous ne répondez plus aux exigences relatives à la détention de parts de série O, dans le délai de préavis de 30 jours dont il est question ci-dessus, vous pouvez demander que vos parts de série O soient converties en parts de série A ou de série F du même Fonds commun, à la condition que nous consentions à la conversion et que vous respectiez les exigences de placement minimal applicables à l'autre série de parts vers laquelle la conversion a lieu. Vous pourriez devoir payer des frais de conversion à votre courtier.

Rachats

Avant de faire racheter des parts, il importe que vous en discutiez avec votre courtier et votre conseiller fiscal afin d'en connaître toutes les répercussions.

Série OPC

Vous pouvez vendre la totalité ou une partie de vos parts de série OPC en tout temps, sauf pendant une période de suspension des rachats (se reporter à la rubrique *Moment où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts ou à échanger les parts de série FNB* ci-après), sous réserve de l'exigence relative au solde applicable. C'est ce qu'on appelle un *rachat*.

À l'exception des parts de série O, les rachats effectués dans le cadre de notre Programme de retraits systématiques doivent l'être pour des parts de série OPC d'une valeur minimale de 50 \$ - et sont assujettis à l'exigence relative au solde minimal par série (voir ci-dessous). Se reporter à la rubrique *Programme de retraits systématiques sous Services facultatifs* pour obtenir de plus amples renseignements.

Pour ce qui est des parts de série A et de série F, si, à la suite d'un rachat, vous ne parvenez pas à maintenir le solde minimum requis de 500 \$ pour chaque série, nous pourrions vous demander d'augmenter votre placement dans la série jusqu'au solde minimal ou de faire racheter vos parts restantes de la série en question.

Pour ce qui est des parts de série O, nous nous réservons le droit de fixer un montant de solde minimal en tout temps et, de temps à autre, dans le cadre des critères d'approbation. Si, en conséquence du rachat, le montant de votre placement dans des parts de série O est trop bas par rapport aux frais d'administration de votre participation dans des parts de série O, nous pourrions, à notre gré, et moyennant un préavis de 30 jours de notre intention de le faire, exiger que vous rachetiez vos parts de série O ou que vous les convertissiez en parts de série A ou de série F du même Fonds commun. Vous pourriez devoir payer des frais de conversion à votre courtier.

Les investisseurs qui détiennent plus de 10 % de la valeur liquidative d'un Fonds commun sont considérés comme de « grands investisseurs » et peuvent être assujettis à des exigences en matière de préavis de rachat additionnelles afin de limiter l'incidence potentielle de leurs activités de négociation sur les autres porteurs de parts d'un Fonds commun. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? - Risque lié aux grands investisseurs.*

Nous vous virerons ou posterons le produit du rachat, à vous ou à votre courtier, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception d'une demande de rachat dûment remplie. Si nous ne recevons pas toute la documentation nécessaire pour régler votre demande de rachat dans les dix (10) jours ouvrables, nous sommes tenus aux termes des lois sur les valeurs mobilières de racheter vos parts de série OPC. Si le produit du rachat est inférieur au montant du rachat, nous paierons la différence au Fonds commun et vous demanderons un remboursement, à vous ou à votre courtier, ainsi que les frais bancaires facturés au Fonds commun. Votre courtier pourrait avoir le droit de vous réclamer la perte qu'il a subie. Si le produit du rachat est supérieur au montant du rachat, le Fonds commun conservera la différence.

Des frais d'opération à court terme pourraient être exigibles. Se reporter à la rubrique *Frais - Frais d'opération à court terme* pour obtenir de plus amples renseignements.

À tout moment, nous pouvons faire racheter toutes les parts de série OPC que vous détenez dans un Fonds commun si nous déterminons, à notre appréciation, ce qui suit :

- vous effectuez des opérations à court terme ou excessives (voir ci-après);
- le fait que vous continuiez de détenir des parts de série OPC a des conséquences négatives sur le Fonds commun, notamment pour des raisons juridiques, réglementaires ou fiscales, après vous avoir donné un préavis de cinq (5) jours ouvrables;
- les critères d'admissibilité que nous avons établis pour la détention des parts de série OPC, qui sont précisés dans les documents d'information pertinents du Fonds commun ou à l'égard desquels un avis vous a été remis, ne sont pas respectés; ou
- il serait dans l'intérêt du Fonds commun de le faire.

Vous êtes responsables de l'ensemble des incidences fiscales, des coûts et des pertes, le cas échéant, associés au rachat de parts de série OPC d'un Fonds commun dans le cas où nous exerçons notre droit de rachat.

Un rachat de parts constitue une disposition aux fins de l'impôt et peut entraîner un gain en capital ou une perte en capital si vous détenez vos parts hors d'un régime enregistré. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements.

Série FNB

Rachat en espèces de parts de série FNB d'un Fonds commun

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts d'un Fonds commun peuvent faire racheter i) des parts de série FNB du Fonds commun en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part de série FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de série FNB visées à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part de série FNB correspondant à la valeur liquidative par part de série le jour de prise d'effet du rachat, déduction faite des frais applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou ii) un nombre prescrit de parts d'un Fonds commun ou un multiple d'un nombre prescrit de parts d'un Fonds commun en contrepartie d'espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts de série FNB du Fonds commun, déduction faite des frais applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de

vendre leurs parts de série FNB au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts de série FNB des Fonds communs devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts de série FNB contre des espèces. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un Fonds commun relativement à la vente de parts de série FNB à la TSX.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au Fonds commun visé doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prévu à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à 9 h 30 HE ce même jour de bourse (ou à un moment ultérieur le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut fixer). Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat (ou dans un délai plus court que le gestionnaire pourrait fixer par suite de modifications des lois applicables ou de changements généraux dans les procédures de règlement sur les marchés applicables). Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit ou de tout courtier.

Le gestionnaire détermine la date à laquelle les porteurs de parts ont le droit de recevoir une distribution. C'est ce que l'on appelle la *date de clôture des registres aux fins du versement des distributions*. Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres aux fins du versement des distributions n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts de série FNB d'un Fonds commun, le Fonds commun disposera généralement de titres ou d'autres actifs pour régler le rachat.

Échange de parts de série FNB d'un Fonds commun à la valeur liquidative par part de série contre des paniers de titres et/ou des espèces

Les porteurs de parts de série FNB peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts de série FNB d'un Fonds commun, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit précisés par le Fonds commun à l'occasion, au plus tard à 16 h HE un jour de bourse, ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut fixer. Le prix d'échange correspondra à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'espèces. Les parts de série FNB seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les investisseurs concernés, les courtiers inscrits et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts de série FNB des Fonds communs chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les

frais applicables, y compris les frais de courtage, les commissions de courtage, les frais d'opération et les autres coûts et dépenses connexes que les Fonds communs engagent ou prévoient engager dans le cadre de la vente des titres sur le marché afin d'obtenir le montant d'espèces nécessaire aux fins de l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, l'ordre d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou des espèces sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange (ou dans un délai plus court que le gestionnaire pourrait fixer par suite de modifications des lois applicables ou de changements généraux dans les procédures de règlement sur les marchés applicables).

Les porteurs de parts doivent savoir que la valeur liquidative par part de série diminuera à la date ex-dividende d'une distribution payable en espèces sur les parts de série FNB. Un porteur de parts qui n'est plus un porteur inscrit à la date de clôture des registres aux fins du versement des distributions applicable n'aura pas le droit de recevoir cette distribution.

Si des titres dans lesquels un Fonds commun a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité canadienne en valeurs mobilières, un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse de valeurs, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier inscrit ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique *Système d'inscription en compte seulement*, l'inscription des participations dans les parts de série FNB et leurs transferts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (désignée la CDS). Les droits de rachat décrits ci-dessous doivent être exercés par l'intermédiaire du courtier inscrit ou d'une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des parts de série FNB pour le compte des propriétaires véritables des parts de série FNB (désigné un *adhérent à la CDS*). Les propriétaires véritables de parts de série FNB devraient s'assurer de fournir des instructions de rachat à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts de série FNB dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Demands d'échange et de rachat

Le porteur de parts qui présente une demande d'échange ou de rachat est réputé déclarer au Fonds commun et au gestionnaire : i) qu'il a l'autorisation légale intégrale de déposer les parts de série FNB à des fins d'échange ou de rachat et de recevoir le produit de l'échange ou du rachat; et ii) que les parts de série FNB n'ont pas été prêtées, nanties ou données en garantie et ne sont pas visées par une convention de mise en pension, une convention de prêt de titres ou une entente similaire qui empêcherait la remise des parts de série FNB au Fonds commun. Le gestionnaire se réserve le droit de vérifier ces déclarations à son gré. De manière générale, le gestionnaire exigera qu'une demande d'échange ou de rachat soit vérifiée si les activités d'échange ou de rachat sont anormalement élevées ou s'il y a une position à découvert dans le Fonds commun applicable. Si le porteur de parts ne fournit pas au gestionnaire une preuve satisfaisante de la véracité des déclarations à la réception d'une

demande de vérification, sa demande d'échange ou de rachat sera considérée ne pas avoir été reçue en bonne et due forme et sera refusée.

Moments où vous pourriez ne pas être autorisé à faire racheter vos parts ou à échanger des parts de série FNB

Le gestionnaire peut suspendre votre droit de faire racheter des parts ou d'échanger des parts de série FNB dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- si les opérations habituelles sont suspendues à une bourse de valeurs ou d'options ou à un marché à terme au Canada ou à l'étranger sur lequel des titres sont inscrits ou affichés à des fins de négociation ou des dérivés visés sont négociés qui représentent plus de 50 % de la valeur du total de l'actif du Fonds commun, compte non tenu du passif du Fonds commun, ou une exposition au marché sous-jacent à plus de 50 % de la valeur du total de l'actif du Fonds commun, compte non tenu du passif du Fonds commun, et si ces titres ou dérivés visés ne sont pas négociés sur une autre bourse qui constitue une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds commun;
- moyennant le consentement des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Pendant une période de suspension, la valeur liquidative par part d'un Fonds commun n'est pas calculée et les Fonds communs ne sont pas autorisés à émettre de nouvelles parts ni à permettre le rachat, l'échange ou la conversion de parts déjà émises. Si votre droit de racheter des parts ou d'échanger des parts de série FNB est suspendu et que vous ne retirez pas votre demande de rachat de parts ou d'échange de parts de série FNB, nous rachèterons vos parts ou échangerons les parts de série FNB selon leur valeur liquidative par part de série, établie après la fin de la suspension.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts

Conformément à la déclaration de fiducie, un Fonds commun peut désigner la partie du montant payé à un porteur de parts qui a racheté des parts d'un Fonds commun au cours d'une année civile qui peut raisonnablement être considérée par le fiduciaire comme attribuable aux gains en capital nets du Fonds commun pour l'année d'imposition du Fonds commun qui se termine au cours de cette année ou en même temps que celle-ci en tant que montant de ces gains en capital nets qui a été versé au porteur de parts. Ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts. Compte tenu des récentes modifications apportées à la Loi de l'impôt, un Fonds commun pourrait avoir une capacité limitée à demander une déduction dans le calcul de son revenu pour les montants de gains en capital attribués aux porteurs de parts demandant un rachat. Selon ces modifications dans leur forme actuelle, la composante imposable des distributions aux porteurs de parts ne demandant pas un rachat de leurs parts d'un Fonds commun pourrait être supérieure à ce qu'elle serait autrement en l'absence de ces modifications.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts de série FNB

Les dispositions des exigences dites « signal précurseur » prévues dans la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada, toutes les règles, les ordonnances et les politiques et instructions générales et tous les règlements pris en application de ces lois, ainsi que toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, en leur version modifiée et mise à jour ou remplacée à l'occasion (désignées la *législation*

canadienne en valeurs mobilières), ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts de série FNB. De plus, les Fonds communs ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de série FNB d'un Fonds commun au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Système d'inscription en compte seulement

L'inscription des participations dans les parts d'une série FNB d'un Fonds commun et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte seulement de la CDS. Les parts de série FNB devront être souscrites, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts de série FNB doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts de série FNB, et tout paiement ou autre bien que le propriétaire est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par la CDS ou cet adhérent à la CDS. À la souscription de parts de série FNB d'un Fonds commun, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Aucun certificat matériel attestant la propriété ne sera délivré.

Ni un Fonds commun ni le gestionnaire n'assume de responsabilité à l'égard i) des registres tenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts de série FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte seulement tenus par la CDS; ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre se rapportant à de tels droits de propriété véritable, ou iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration faite par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration faite à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents de la CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de série FNB de donner ces parts en garantie, de les nantir ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts de série FNB (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS).

Un Fonds commun a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts de série FNB par l'intermédiaire du système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats attestant des parts de série FNB sous forme entièrement nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces parts de série FNB ou à leur prête-nom.

Services facultatifs

La présente rubrique vous indique les services facultatifs que nous offrons aux investisseurs qui investissent dans les parts de série OPC des Fonds communs. Ces services facultatifs ne sont actuellement pas offerts aux investisseurs qui investissent dans les parts de série FNB.

Programme de versements préautorisés

Si vous souhaitez investir dans l'une des séries des Fonds communs à intervalle périodique, vous pouvez adhérer au programme de versements préautorisés en remplissant une demande que vous pouvez obtenir auprès de votre courtier. Vous devez respecter les exigences de placement minimal

pour la série OPC de parts dans laquelle vous investissez avant d'être autorisé à commencer un programme de versements préautorisés. Se reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats - Placements minimaux* pour obtenir de plus amples renseignements.

Un programme de versements préautorisés fonctionne comme suit :

- pour les parts de série A et les parts de série F, le montant du placement minimal régulier est de 50 \$;
- pour les parts de série O, nous nous réservons le droit de fixer le montant du placement minimal régulier;
- vous pouvez choisir d'investir chaque semaine, une fois toutes les deux semaines, deux fois par mois, chaque mois, aux deux mois, chaque trimestre, chaque semestre ou chaque année;
- nous transférerons automatiquement des sommes de votre compte bancaire et achèterons des parts de série OPC du ou des Fonds communs que vous choisirez;
- vous pouvez modifier le montant en dollars ou la fréquence, suspendre ou annuler un programme de versements préautorisés en tout temps en communiquant avec votre courtier. Un préavis écrit de 10 jours est nécessaire avant d'effectuer le changement. Nous pouvons également accepter de telles instructions de suspension ou d'annulation d'un programme de versements préautorisés transmises au téléphone par votre courtier et y donner suite pour autant que vous ayez signé un formulaire d'autorisation de négociation restreinte ou une procuration en faveur de votre courtier et qu'aucun changement n'ait été apporté à vos renseignements bancaires courants. Néanmoins, nous ne sommes nullement tenus d'accepter des instructions données au téléphone ou d'y donner suite, notamment s'il existe un doute quant à leur exactitude ou si elles ne sont pas comprises. Pour modifier le montant en dollars ou la fréquence d'un programme de versements préautorisés, nous exigeons des instructions écrites;
- nous pouvons mettre fin à votre programme de versements préautorisés si votre paiement est retourné en raison de provisions insuffisantes dans votre compte de banque;
- nous pouvons modifier ou annuler un programme de versements préautorisés en tout temps.

Si vous souscrivez des parts de série OPC d'un Fonds commun par l'intermédiaire d'un programme de versements préautorisés, votre courtier vous remettra l'aperçu du fonds le plus récent correspondant à chaque série de parts de série OPC du Fonds commun en question au moment de l'établissement d'un programme; toutefois, vous ne recevrez pas l'aperçu du fonds lorsque vous souscrirez ultérieurement les mêmes parts de série OPC du même Fonds commun dans le cadre d'un programme, sauf si vous en avez fait la demande au moment où vous avez investi pour la première fois dans un programme ou sauf si vous l'avez demandé par la suite en appelant votre courtier ou en nous appelant au numéro sans frais [1-888-888-3863](tel:1-888-888-3863). On peut aussi se procurer l'Aperçu du fonds dans SEDAR à l'adresse sedar.com ou sur notre site investissementsrenaissance.ca.

Si vous ne demandez pas à recevoir l'aperçu du fonds dans le cadre du programme de versements préautorisés, il se passera ce qui suit :

- vous n'aurez pas de droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières à l'égard de souscriptions ultérieures de parts de série OPC d'un Fonds commun aux termes d'un programme de versements préautorisés (sauf à l'égard de votre souscription initiale);

- vous continuerez d'avoir un droit d'action si une déclaration fautive ou trompeuse était présentée dans le présent prospectus simplifié ou dans tout document y étant intégré par renvoi.

Programme de retraits systématiques

Si vous voulez effectuer des retraits périodiques de votre placement non enregistré dans des parts de série OPC d'un Fonds commun, vous pouvez adhérer à un programme de retraits systématiques en remplissant une demande que vous pouvez obtenir auprès de votre courtier.

Un programme de retraits systématiques fonctionne comme suit :

- Vous pouvez effectuer un retrait chaque semaine, aux deux semaines, deux fois par mois, chaque mois, aux deux mois, chaque trimestre, chaque semestre ou une fois l'an;
- le produit sera remis directement à votre courtier ou nous déposerons le montant directement dans votre compte bancaire libellé en dollars canadiens ou vous enverrons un chèque;
- vous pouvez modifier le montant en dollars ou la fréquence, suspendre ou annuler un programme de retraits systématiques en tout temps en communiquant avec votre courtier. Avant d'effectuer un changement, nous demandons un préavis écrit de dix (10) jours. Nous pouvons également accepter des instructions de suspension ou d'annulation d'un programme de retraits systématiques transmises au téléphone par votre courtier et y donner suite pour autant que vous ayez signé un formulaire d'autorisation de négociation restreinte ou une procuration en faveur de votre courtier et qu'aucun changement n'ait été apporté à vos renseignements bancaires courants. Néanmoins, nous ne sommes nullement tenus d'accepter des instructions données au téléphone ou d'y donner suite, notamment s'il existe un doute quant à leur exactitude ou si elles ne sont pas comprises. Pour modifier le montant en dollars ou la fréquence d'un programme de retraits systématiques, nous exigeons des instructions écrites;
- nous pouvons annuler un programme de retraits systématiques ou modifier ses modalités en tout temps.

Parts de série A et parts de série F

- vous devez conserver un solde minimal de 10 000 \$ pour les parts de série A et de série F d'un Fonds commun pour établir et maintenir un programme de retraits systématiques;
- le montant de retrait périodique minimal régulier est de 50 \$.

Parts de série O

Nous nous réservons le droit de fixer le montant du solde minimal, en tout temps et à l'occasion, dans le cadre des critères d'approbation.

Il est important de vous rappeler que, si vous faites un retrait supérieur à ce que rapporte votre placement, vous réduirez et éventuellement épuiserez votre placement initial. Un retrait systématique est considéré comme un rachat. Il vous incombe de faire le suivi des gains en capital que vous réalisez ou des pertes en capital que vous subissez au rachat de parts et de les déclarer.

Frais

La présente section indique les frais que vous pourriez avoir à payer si vous investissez dans les Fonds communs. Vous payez certains des frais directement; d'autres frais sont à la charge des Fonds communs, ce qui réduira indirectement la valeur de votre placement dans un Fonds commun.

Les Fonds communs sont tenus de payer la taxe TPS ou la TVH sur les frais de gestion, les frais d'administration fixes et la plupart des frais d'exploitation. Le taux de TPS ou de TVH applicable à chaque série d'un Fonds commun est calculé en fonction de la moyenne pondérée de la valeur des parts détenues par tous les porteurs de parts résidant dans chacune des provinces et chacun des territoires canadiens.

En ce qui concerne les frais de gestion payables directement par les porteurs de parts, le taux de TPS ou de TVH, selon le cas, est établi en fonction de la province ou du territoire de résidence du porteur de parts. Les frais de gestion qu'un porteur de parts verse directement ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal à propos de la déductibilité des frais que vous payez directement compte tenu de votre situation particulière.

Votre approbation préalable ne sera pas demandée, mais vous recevrez un préavis écrit au moins soixante (60) jours avant l'introduction de frais, ou toute modification du mode de calcul de ceux-ci, qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées à un Fonds commun ou à ses porteurs de parts par une partie qui n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds commun.

Par ailleurs, puisqu'aucuns frais d'acquisition et aucuns frais de rachat ne s'appliquent aux parts de série F, de série O, de série S et de série FNB des Fonds communs, il n'est pas nécessaire de tenir une assemblée des porteurs de parts de ces séries afin d'approuver l'introduction ou la modification de frais qui pourraient entraîner une augmentation des frais imputables à ces séries ou à leurs porteurs de parts. Une telle modification ne sera apportée que si un préavis est envoyé par la poste aux porteurs de parts visés au moins 60 jours avant la date d'évaluation à laquelle l'augmentation doit entrer en vigueur.

Si un Fonds commun investit dans un Fonds sous-jacent, le Fonds sous-jacent devra payer des frais en plus de ceux qui sont payables par le Fonds commun. Les frais du Fonds sous-jacent auront une incidence sur le RFG du Fonds commun étant donné que celui-ci doit tenir compte des frais qu'il a engagés et qui sont imputables à son placement dans le Fonds sous-jacent. Toutefois, un Fonds commun ne versera aucuns frais de gestion ou d'incitation sur la partie de son actif qu'il investit dans le Fonds sous-jacent lorsque, selon une personne raisonnable, ces frais constitueraient une répétition des frais payables par le Fonds sous-jacent pour obtenir le même service. De plus, un Fonds commun ne paiera aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de sa souscription ou de son rachat de parts du Fonds sous-jacent si nous (ou les membres de notre groupe) sommes également le gestionnaire du Fonds sous-jacent, ou si, pour une personne raisonnable, ils reproduiraient des frais payables par un investisseur qui investit dans le Fonds sous-jacent.

Frais payables par les Fonds communs

Type de frais	Description
Frais de gestion	<p>Chaque Fonds commun nous verse des frais de gestion annuels à l'égard des parts de série A, de série F, de série S et de série FNB. Les frais de gestion, majorés de la TPS ou de la TVH, sont fondés sur la valeur liquidative d'un Fonds commun et sont calculés quotidiennement et payés mensuellement. Ils nous sont versés en contrepartie des services de gestion, des services de placement et des services de consultation en valeurs dont nous assurons ou organisons la prestation. Nous payons les frais de publicité ou de promotion, les charges indirectes se rapportant à nos activités et les commissions de suivi au moyen des frais de gestion reçus du Fonds commun.</p> <p>Se reporter à la rubrique <i>Information propre à chaque organisme de placement collectif décrit dans le présent document - Détail des Fonds</i> pour connaître le taux annuel des frais de gestion des parts de série A, de série F, de série S et de série FNB de chaque Fonds commun.</p> <p>Nous pouvons, dans certains cas, renoncer à la totalité ou à une partie des frais de gestion d'un Fonds commun. Nous décidons, à notre gré, de renoncer aux frais de gestion et cette décision pourrait se poursuivre indéfiniment ou être résiliée en tout temps sans préavis aux porteurs de parts.</p> <p>Se reporter à la rubrique <i>Frais payables directement par vous - Frais de gestion relatifs à la série O</i> pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais de gestion des parts de série O.</p>
Distributions sur les frais de gestion	<p>Dans certains cas, nous pouvons imputer des frais de gestion réduits à un Fonds commun à l'égard de certains investisseurs. Le Fonds commun distribuera aux investisseurs concernés un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion autrement facturables et les frais réduits payables. Il s'agit d'une <i>distribution sur les frais de gestion</i>. Les distributions sur les frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles de la même série du Fonds commun applicable.</p> <p>Le paiement des distributions sur les frais de gestion par le Fonds commun à un porteur de parts est entièrement négociable entre nous, en tant que mandataires du Fonds commun, et le conseiller en placement et/ou courtier du porteur de parts, et est principalement fondé sur la taille du placement dans le Fonds commun, le niveau prévu de l'activité du compte et le placement total de l'investisseur auprès de nous.</p> <p>Les distributions sur les frais de gestion sont calculées et s'accumulent quotidiennement et les paiements sont versés aux investisseurs admissibles au moins une fois par mois.</p> <p>Une distribution sur les frais de gestion entraînera la distribution de revenu additionnel, de gains en capital et/ou de capital à un investisseur. Les distributions sur les frais de gestion sont versées d'abord par prélèvement sur le revenu net et les gains en capital réalisés nets puis sur le capital. Vous devriez discuter des distributions sur les frais de gestion avec votre conseiller fiscal afin de comprendre pleinement les incidences fiscales qui s'appliquent à votre situation particulière. Les incidences fiscales d'une distribution sur les frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution. Nous pouvons en tout temps modifier le montant des distributions sur les frais de gestion ou cesser complètement de les offrir.</p> <p>Se reporter également à la rubrique <i>Incidences fiscales pour les investisseurs</i> pour obtenir de plus amples renseignements.</p>
Frais	<p>Chaque Fonds commun paie également les frais du Fonds (désignés les <i>frais du Fonds</i>) et les frais d'opération (désignés les <i>frais d'opération</i>), au sens donné à ces expressions ci-après, imputés à chaque série de parts qu'ils offrent.</p> <p><u>Frais du Fonds</u></p> <p>L'expression « frais du Fonds » désigne ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les frais liés aux emprunts et aux intérêts;

Type de frais	Description
	<ul style="list-style-type: none"> • les honoraires et frais liés à un litige ou engagés dans le but de faire valoir des droits pour le compte des Fonds communs; • les taxes et impôts (y compris la TPS ou la TVH); • les nouveaux types de frais, y compris ceux qui pourraient découler de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires relatives aux frais d'exploitation ou aux services externes qui n'étaient pas couramment facturés dans le secteur canadien des fonds communs de placement au moment de la création des Fonds communs; • une modification importante des frais existants attribuable par exemple à des exigences gouvernementales ou réglementaires concernant les frais d'exploitation imposés au moment de la création des Fonds communs, ou après celui-ci; • les frais et débours des membres du CEI (voir ci-après). <p>À la date du présent document, chaque membre du CEI reçoit des honoraires annuels de 60 000 \$ (85 000 \$ pour ce qui est du président) et une somme de 1 500 \$ pour chacune des réunions du CEI auxquelles il participe, auxquels s'ajoutent les dépenses afférentes à chaque réunion. Les honoraires annuels sont calculés au prorata selon la durée du mandat d'une personne si celle-ci n'a pas été en poste pendant toute la période. La rémunération du CEI est répartie entre les familles de fonds de placement de la CIBC, y compris les Fonds communs, que nous gérons (ou qu'un membre de notre groupe gère) de la façon que nous jugeons équitable et raisonnable. La rémunération des membres du CEI peut changer à l'occasion. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la notice annuelle des Fonds communs.</p> <p><u>Frais d'opération</u></p> <p>Les « frais d'opération » comprennent les frais de courtage, les différentiels, les commissions et les autres frais d'opération sur valeurs mobilières, ainsi que les frais liés aux instruments dérivés et aux opérations de change, le cas échéant. Les frais d'opération ne sont pas considérés comme des frais d'exploitation et ne font pas partie du RFG d'une série d'un Fonds commun. Nous pouvons, dans certains cas, absorber la totalité ou une partie des frais du Fonds payés par un Fonds commun à l'égard des parts de série A, de série F, de série O, de série S ou de série FNB. La décision d'absorber une partie ou la totalité des frais du Fonds se prend à notre gré et cette décision peut être maintenue indéfiniment ou prendre fin en tout temps sans préavis aux porteurs de parts. Les frais d'exploitation, qu'ils soient payables par le gestionnaire ou par un Fonds commun dans le cadre des frais du Fonds, peuvent comprendre des services fournis par le gestionnaire ou les membres de son groupe.</p> <p><u>Parts de série A, de série F, de série S et de série FNB</u></p> <p><u>Frais d'administration fixes</u></p> <p>Nous payons les frais d'exploitation des Fonds communs qui ne sont pas des frais du Fonds, au sens donné à cette expression ci-dessus, et qui sont imputés aux parts de série A, de série F, de série S et de série FNB des Fonds communs en contrepartie du paiement, par chacun des Fonds communs, de frais d'administration fixes (désignés les <i>frais d'administration fixes</i>) relativement à ces séries de parts.</p> <p>Les frais d'exploitation peuvent comprendre notamment les frais suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les frais d'exploitation et d'administration (sauf les frais de publicité et de promotion, qui sont à la charge du gestionnaire); • les droits réglementaires (y compris la partie de ces droits payés par le gestionnaire et attribuables aux Fonds communs); • les droits d'inscription et les droits annuels des bourses et de la CDS (selon le cas); • les honoraires et frais juridiques et d'audit; • les honoraires de fiducie, les droits de garde et les commissions de placement;

Type de frais	Description
	<ul style="list-style-type: none"> les frais de service aux investisseurs, y compris les rapports, les prospectus, les aperçus du fonds et les autres rapports remis aux porteurs de parts. <p>Chacun des Fonds communs nous paie des frais d'administration fixes relativement aux parts de série A, de série F, de série S et de série FNB, selon la valeur liquidative des parts de série A, de série F, de série S et de série FNB de chaque Fonds commun. Se reporter à la rubrique <i>Information propre à chaque organisme de placement collectif décrit dans le présent document - Détail des Fonds</i> pour connaître le taux annuel des frais d'administration fixes des parts de série A, de série F, de série S et de série FNB.</p> <p>Les frais d'administration fixes, majorés de la TPS ou de la TVH, selon le cas, sont calculés et cumulés quotidiennement et payés mensuellement. Ils peuvent, au cours d'une période donnée, être supérieurs ou inférieurs aux frais réels que nous engageons pour fournir de tels services aux Fonds communs. Nous pouvons, dans certains cas, renoncer à la totalité ou à une partie des frais d'administration fixes relativement aux parts de série A, de série F, de série S et/ou de série FNB. La décision de renoncer à une partie ou à la totalité des frais d'administration fixes à l'égard des parts se prend à notre gré et peut être maintenue indéfiniment ou prendre fin en tout temps sans préavis aux porteurs de parts.</p> <p>En plus des frais d'administration fixes, les parts de série A, de série F et de série FNB paient également les frais du Fonds et les frais d'opération imputés à leurs séries respectives – voir plus haut.</p> <p><u>Parts de série O</u></p> <p>Les Fonds communs ne nous paient aucuns frais d'administration fixes à l'égard des parts de série O. Nous payons les frais d'exploitation de chaque Fonds commun qui ne sont pas des frais du Fonds imputés aux parts de série O de chaque Fonds commun.</p>

Frais payables directement par vous

Type de frais	Description
Frais de gestion relatifs à la série O	<p>Les frais de gestion relatifs aux parts de série O sont négociés avec les porteurs de parts ou les courtiers et gestionnaires discrétionnaires pour le compte des porteurs de parts et nous sont payés directement par eux, ou selon leurs directives; ils ne peuvent excéder le taux des frais de gestion annuels des parts de série F de chaque Fonds commun. Les frais de gestion que les porteurs de parts versent directement ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal à propos de la déductibilité des frais que vous payez directement compte tenu de votre situation particulière.</p>
Frais d'acquisition	<p>Lorsque vous achetez des parts de série A d'un Fonds commun, il se peut que vous deviez payer des frais d'acquisition initiaux pouvant aller jusqu'à 5 % du prix d'achat, qui est négocié entre vous et votre courtier. Nous déduisons les frais d'acquisition que vous devez à votre courtier à même le montant que vous investissez et les remettons à votre courtier à titre de commission de vente.</p> <p>Aucuns frais d'acquisition ne sont payables sur les autres séries de parts des Fonds communs.</p> <p>Vous ne payez pas de frais d'acquisition reportés lorsque vous faites racheter une série de parts des Fonds communs.</p>
Frais d'échange	<p>Vous devrez peut-être payer à votre courtier des frais d'échange pouvant atteindre 2 % de la valeur de vos parts de série OPC lorsque vous échangez des parts de série OPC d'un Fonds commun contre des parts de série OPC d'un autre Fonds commun ou d'une catégorie ou série de parts d'un autre fonds GACI ou, s'il est permis de le faire, d'un autre OPC géré par un membre de notre groupe. Vous négociez les frais avec votre courtier. Nous déduisons ces frais de la valeur des parts que vous échangez et les remettons à votre courtier. Se reporter à la rubrique <i>Souscriptions, échanges et rachats - Échanges</i> pour obtenir de plus amples renseignements. Des frais d'opération à court terme pourraient également être exigibles (voir ci-après).</p> <p>Il n'est pas permis d'échanger les parts de série FNB.</p>

Type de frais	Description
Frais de conversion	<p>Vous pourriez devoir payer des frais de conversion jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur de vos parts de série OPC à votre courtier lorsque vous convertissez des parts de série OPC d'un Fonds commun en d'autres parts de série OPC du même Fonds commun. Vous négociez les frais avec votre courtier. Nous déduisons les frais de la valeur des parts de série OPC que vous convertissez et les remettons à votre courtier. Se reporter à la rubrique <i>Souscriptions, échanges et rachats - Conversions</i> pour obtenir de plus amples renseignements.</p> <p>Vous ne pouvez pas convertir des parts de série OPC en parts de série FNB ou des parts de série FNB en parts de série OPC.</p>
Frais d'opération de FNB	<p>Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou le courtier inscrit d'un Fonds commun peut être imputé afin de compenser certains frais d'opération associés à l'émission, à l'échange et/ou au rachat de parts de série FNB d'un Fonds commun. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui souscrivent et vendent leurs parts de série FNB par l'intermédiaire des installations de la TSX.</p>
Frais d'opération à court terme	<p>Série OPC</p> <p>Si vous faites racheter ou échangez des parts de série OPC d'un Fonds commun dans les 30 jours suivant leur souscription, nous pourrions exiger des frais d'opération à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur de vos parts.</p> <p>Les frais d'opération à court terme sont payés au Fonds commun et s'ajoutent aux frais d'acquisition ou aux frais d'échange que vous pourriez devoir payer. À notre appréciation, les frais sont déduits du montant du rachat ou de l'échange ou sont imputés à votre compte. Dans un cas comme dans l'autre, le montant est conservé par le Fonds commun et peut être transféré aux Fonds sous-jacents, le cas échéant. Les frais d'opération à court terme <u>ne</u> s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux parts que vous recevez dans le cadre d'un réinvestissement de distributions; • aux parts que vous recevez dans le cadre de distributions sur les frais de gestion; • au moment où vous convertissez des parts de série OPC en une autre série de parts de série OPC du même Fonds commun; • aux parts de série FNB.
Frais d'insuffisance de fonds	<p>Si vous payez vos parts de série OPC par chèque ou par virement électronique et qu'il n'y a pas de provision suffisante dans votre compte bancaire, nous annulerons votre ordre et rachèterons les parts. Des frais de 25,00 \$ s'appliqueront pour chaque occurrence. Si nous rachetons les parts de série OPC pour un montant supérieur à leur valeur d'émission, la différence appartiendra au Fonds commun. Si nous rachetons les parts en contrepartie d'une somme inférieure à leur valeur d'émission, nous paierons la différence et déduisons ce montant, majoré des frais associés au recouvrement, auprès de votre courtier. Votre courtier pourrait exiger que vous lui remboursiez le montant versé s'il subit une perte en conséquence de ce recouvrement. Nous pouvons renoncer à ces frais à notre appréciation. Ces frais ne s'appliquent pas aux parts de série FNB.</p>

Nous pouvons renoncer, à notre gré, à une partie ou à la totalité des frais énumérés ci-dessus.

Incidence des frais d'acquisition

Le tableau ci-après indique les frais d'acquisition que vous auriez à payer (le cas échéant) si vous investissiez 1 000 \$ dans des parts de série A d'un Fonds commun et que vous déteniez cet investissement pendant un, trois, cinq ou dix ans et rachetiez la totalité de l'investissement immédiatement avant la fin de cette période. Remarque : Cet exemple suppose l'application des frais d'acquisition maximaux de 5 %, bien que vous puissiez négocier des frais inférieurs avec votre courtier.

Frais d'acquisition initiaux	À la souscription (\$)	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Parts de série A	50,00 \$	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

Aucuns frais d'acquisition ne sont payables sur les parts de série F, de série O, de série S et de série FNB des Fonds communs. Vous pourriez devoir payer des commissions de courtage usuelles pour la souscription ou la vente de parts de série FNB inscrites à la cote de la TSX ou d'une autre bourse ou sur un marché.

Rémunération du courtier

Vous pouvez souscrire des parts des Fonds communs par l'intermédiaire de votre courtier.

Marchés mondiaux CIBC inc., CIBC World Markets Corp. et Services Investisseurs CIBC Inc., qui sont des filiales en propriété exclusive de la Banque CIBC et des membres de notre groupe, sont certains courtiers par l'intermédiaire desquels les parts des Fonds communs peuvent être achetées. Vous avez retenu les services de votre courtier, qui n'est pas notre mandataire ni un mandataire des Fonds communs.

Commissions de vente

À l'égard des parts de série A, vous et votre courtier décidez du pourcentage de commission de souscription qui vous sera imposé lorsque vous achèterez des parts d'un Fonds commun. Le pourcentage varie de 0 % à 5 %. Nous déduirons cette commission de la somme que vous investissez et la verserons à votre courtier à titre de commission de vente.

Aucune commission de vente n'est versée à votre courtier lorsque vous souscrivez des parts de série F, de série O, de série S ou de série FNB des Fonds communs.

Se reporter à la rubrique *Frais - Frais payables directement par vous* pour obtenir de plus amples renseignements.

Commissions de suivi

Lorsque vous souscrivez des parts de série A des Fonds communs, nous versons à votre courtier une commission de suivi annuelle, calculée selon un pourcentage de la valeur quotidienne moyenne des parts de série A de chaque Fonds commun détenu par les clients de votre courtier. La commission de suivi annuelle maximale à payer à l'égard des parts de série A est de 0,50 %. Elle est payée mensuellement ou trimestriellement, au choix du courtier.

Nous pouvons également payer une commission de suivi au courtier à escompte à l'égard des parts que vous achetez par l'entremise de votre compte de courtage à escompte. Nous pouvons modifier ou annuler les modalités ou la fréquence de paiements des commissions de suivi en tout temps.

Nous ne verserons aucune commission de suivi à votre courtier si vous souscrivez des parts de série F, de série O, de série S et de série FNB des Fonds communs.

Autres formes de rémunération des courtiers

Nous pouvons offrir un vaste éventail de programmes de commercialisation et de soutien (notamment des brochures, des rapports et des commentaires portant sur les marchés) visant à aider les courtiers à promouvoir la vente de parts des Fonds communs, le tout conformément à la législation en valeurs mobilières. Nous pouvons également participer à des programmes conjoints de commercialisation et de publicité avec les courtiers afin de promouvoir les Fonds communs, et nous pouvons utiliser une partie des frais de gestion pour payer jusqu'à 50 % du coût de ces programmes de commercialisation et de publicité.

Nous pouvons également acquitter jusqu'à 10 % des frais lorsque certains courtiers tiennent des séminaires ou des conférences à l'intention de leurs représentants dont l'objet principal est la fourniture d'information concernant, notamment, le secteur des organismes de placement collectif, les organismes de placement collectif et la planification financière. Le courtier prend toutes les décisions quant à l'endroit et au moment où se tient la conférence et aux personnes qui peuvent y participer.

Rémunération du courtier payée à partir des frais de gestion

Au cours du dernier exercice, qui a pris fin le 31 octobre 2020, nous avons versé une rémunération en espèces globale (commissions de vente, commissions de suivi et autres formes de rémunération des courtiers, comme les paiements de soutien à la commercialisation) aux courtiers ayant placé des parts des Fonds communs correspondant à environ 34,5 % du total des frais de gestion que nous recevons des Fonds communs.

Incidences fiscales pour les investisseurs

La présente rubrique est un sommaire de la façon dont l'impôt sur le revenu fédéral au Canada peut avoir une incidence sur votre placement dans un Fonds commun. Elle suppose que vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) et, pour les besoins de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, que vous êtes résident canadien, que vous n'êtes pas affilié aux Fonds communs, que vous n'avez aucun lien de dépendance avec les Fonds communs et que vous détenez vos parts à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré. Des renseignements fiscaux plus détaillés sont présentés dans la notice annuelle des Fonds communs.

En règle générale, chaque Fonds commun versera annuellement aux porteurs de parts une quote-part suffisante de son revenu net et de ses gains en capital imposables nets réalisés (calculés en dollars canadiens) afin de ne pas payer d'impôt sur le revenu ordinaire, après avoir pris en compte les pertes applicables du Fonds commun et le remboursement des gains en capital, le cas échéant, auquel le Fonds commun a droit pour l'application de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne constitue pas une liste exhaustive des incidences fiscales et ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal à votre intention. La situation fiscale de chaque personne est unique. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal concernant votre propre situation.

Comment votre placement peut-il générer un revenu?

Votre placement dans des parts d'un Fonds commun peut produire un revenu provenant de ce qui suit :

- des gains réalisés par un Fonds commun ou réalisés sur ses placements qui vous ont été attribués sous forme de distributions;
- des gains en capital que vous réalisez lorsque vous échangez ou faites racheter vos parts du Fonds commun moyennant un profit.

L'impôt que vous payez sur votre placement dépend du fait que les parts soient détenues dans un régime enregistré ou dans un compte non enregistré.

Parts détenues dans un régime enregistré

Si vous détenez les parts d'un Fonds commun dans un régime enregistré, tel qu'un régime enregistré d'épargne-retraite (désigné un *REER*), un fonds enregistré de revenu de retraite (désigné un *FERR*), un régime enregistré d'épargne-études (désigné un *REEE*), un régime enregistré d'épargne-invalidité (désigné un *REEI*), un régime de participation différée aux bénéfices (désigné un *RPDB*) ou un compte d'épargne libre d'impôt (désigné un *CELL*), vous ne paierez aucun impôt sur les distributions payées ou payables au régime enregistré par un Fonds commun au cours d'une année donnée. En outre, vous ne paierez aucun impôt sur les gains en capital réalisés par le régime enregistré dans le cadre d'un rachat ou d'une autre disposition de ces parts, y compris l'échange de parts contre des parts d'un autre Fonds commun que nous ou les membres du même groupe que nous gérons, alors que le produit de la disposition demeure dans le régime enregistré. Toutefois, la plupart des prélèvements faits sur ces régimes enregistrés (sauf un retrait d'un *CELL* et certains retraits permis des *REEE* et des *REEI*) sont en règle générale imposables. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal à l'égard de l'incidence des retraits de votre *CELL* sur vos droits de cotisation au *CELL*. Vous devriez consulter votre propre conseiller fiscal en ce qui concerne l'échange de parts de série FNB contre un panier de titres dans votre régime enregistré.

Vous serez assujéti à des incidences fiscales défavorables si les parts d'un Fonds commun constituent un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt pour un *REER* ou un *FERR* dont vous êtes le rentier, pour un *CELL* ou un *REEI* dont vous êtes le titulaire ou pour un *REEE* dont vous êtes le souscripteur. Si vous avez l'intention d'acheter des parts du Fonds commun dans le cadre d'un régime enregistré, vous devriez consulter votre conseiller fiscal pour savoir si les parts du Fonds commun constituent un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt dans votre situation particulière.

Parts non détenues dans un régime enregistré

Si vous détenez des parts du Fonds commun en dehors d'un régime enregistré, les distributions, y compris les distributions sur les frais de gestion, sont généralement imposables, sauf la partie d'une distribution qui consiste en un remboursement de capital. En général, vous devez tenir compte de ce qui suit dans le calcul de votre revenu pour chaque année d'imposition :

- tout revenu net et la tranche imposable des gains en capital nets réalisés qu'un Fonds commun vous a payés ou qui vous sont payables au cours de l'année, que vous receviez ces montants en espèces ou que vous les réinvestissiez dans des parts du Fonds commun;

- la tranche imposable de tout gain en capital que vous réalisez en conséquence du rachat ou de l'échange de vos parts.

Bien que, dans le présent document, chaque Fonds commun indique la nature et la fréquence prévues des distributions, la nature des distributions aux fins d'établissement de l'impôt sur le revenu canadien ne sera pas arrêtée avant la fin de chaque année d'imposition. De ce fait, les distributions faites aux porteurs de parts au cours d'une année d'imposition d'un Fonds commun pourraient comprendre du revenu ordinaire ou des gains en capital nets réalisés ou pourraient constituer un remboursement de capital, selon les activités de placement du Fonds commun. Les gains en capital imposables nets qu'un Fonds commun réalise et qui vous sont distribués préservent leur nature de gains en capital imposables.

Les distributions d'intérêts et d'autres revenus ordinaires, y compris les revenus étrangers, sont entièrement imposables. Si un Fonds commun investit dans certains instruments dérivés autres que ceux qui sont utilisés à certaines fins de couverture, tout gain tiré de ces éléments d'actif sera généralement traité comme un revenu plutôt que comme un gain en capital, et les distributions de ces gains constitueront un revenu ordinaire pour vous. Un Fonds commun constatera un gain ou subira une perte aux termes d'un contrat sur instruments dérivés au moment de sa réalisation par le Fonds commun moyennant un règlement partiel ou à l'échéance. Les Fonds communs peuvent investir dans des Fonds sous-jacents qui, à leur tour, investissent dans des instruments dérivés. Ces Fonds sous-jacents traiteront en général les gains et les pertes découlant des instruments dérivés, autres que certains instruments dérivés qui sont utilisés à certaines fins de couverture, comme des gains et des pertes de revenu plutôt que comme des gains ou des pertes en capital.

Les gains en capital imposables nets que le Fonds commun réalise et qui vous sont distribués préservent leur nature de gains en capital imposables. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds commun qui vous est distribuée ne sera pas incluse dans le calcul de votre revenu et ne réduira pas non plus le prix de base rajusté (désigné le *PBR*) de vos parts.

Vous n'avez pas à payer d'impôt sur les distributions qui constituent des remboursements de capital (généralement, les distributions en excédent du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds commun), mais de telles distributions viendront réduire le PBR de vos parts du Fonds commun, et pourraient faire en sorte que vous réalisiez un plus grand gain imposable (ou subissiez une perte en capital moindre) lors d'une disposition ultérieure de vos parts. En outre, si le PBR d'une part d'un Fonds commun que vous détenez était par ailleurs inférieur à zéro du fait que vous recevez une distribution sur vos parts constituant un remboursement de capital, le montant négatif sera réputé être un gain en capital que vous réalisez et qui provient de la disposition des parts et le PBR des parts sera augmenté du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Il vous incombe de faire le suivi du revenu ou des gains en capital ou pertes en capital que vous réalisez et de les déclarer. En général, si vos parts d'un Fonds commun font l'objet d'une disposition, y compris lors d'un rachat de parts ou d'un échange des parts d'un Fonds commun contre des parts d'un autre Fonds commun, vous réaliserez un gain (ou subirez une perte) en capital dans la mesure où votre produit de disposition (autre que tout montant payable par le Fonds commun qui représente des gains en capital attribués à un porteur de parts demandant un rachat conformément à la déclaration de fiducie), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au PBR des parts à ce moment. Vous serez tenu d'inclure la moitié de ce gain en capital (désigné un *gain en capital imposable*)

dans le calcul de votre revenu et de déduire la moitié d'une perte en capital (désignée une *perte en capital déductible*) de vos gains en capital imposables pour l'année en question. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables de l'année peut généralement être reporté rétrospectivement jusqu'à trois ans ou indéfiniment prospectivement et porté en réduction des gains en capital imposables de ces autres années dans la mesure prévue par la Loi de l'impôt et dans les cas prévus par celle-ci. Se reporter à la rubrique *Calcul du PBR de votre placement* (ci-après) pour obtenir de plus amples renseignements.

Fondée, en partie, sur les pratiques administratives de l'ARC, une conversion de parts de série OPC d'un Fonds commun contre d'autres parts de série OPC du même Fonds commun n'entraîne généralement pas une disposition aux fins de l'impôt et, par conséquent, vous ne réaliserez pas de gain en capital ni ne subirez de perte en capital en conséquence de cette conversion. Cependant, tout rachat de parts visant à régler les frais de conversion applicables sera considéré comme une disposition aux fins fiscales et vous pourriez être tenu de payer de l'impôt sur les gains en capital que vous réalisez dans le cadre du rachat.

Dans certaines situations, si vous disposez de parts d'un Fonds commun et que vous réaliseriez par ailleurs une perte en capital, la perte sera refusée. Une telle situation peut se produire par exemple si vous ou votre conjoint/conjointe ou une personne membre de votre groupe (y compris une société sous votre contrôle) avez fait l'acquisition de parts du même Fonds commun dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition des parts par le porteur de parts initial, lesquelles seront considérées comme des « biens de remplacement » (au sens de la Loi de l'impôt) et que cette personne est propriétaire des parts 30 jours après la disposition initiale. Dans ces circonstances, la perte en capital pourrait être réputée une « perte apparente » et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au PBR des parts qui seront des biens de remplacement.

Les frais de gestion qu'un porteur de parts verse directement ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt. Vous devriez consulter votre conseiller fiscal à propos de la déductibilité des frais que vous payez directement compte tenu de votre situation particulière.

Achat de parts vers la date de distribution

Au moment où vous faites l'acquisition de parts d'un Fonds commun, la valeur liquidative par part du Fonds commun tiendra compte de tout revenu ou de tout gain cumulé ou réalisé, mais qui n'était pas encore payable. Ceci peut se produire en particulier lorsque les parts sont acquises tard dans l'exercice, à la date du versement d'une distribution ou avant cette date. Si vous souscrivez des parts d'un Fonds commun juste avant une distribution, vous serez imposé sur la totalité de la distribution, même si le Fonds commun a réalisé le revenu ou le gain donnant lieu à la distribution avant que vous possédiez des parts du Fonds commun. Vous devrez donc peut-être payer de l'impôt sur votre quote-part du revenu net ou des gains en capital nets réalisés par le Fonds commun avant que vous possédiez des parts du Fonds commun.

Taux de rotation des titres en portefeuille

Le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds commun reflète dans quelle mesure son conseiller en valeurs a géré activement les placements du portefeuille. Un taux de rotation du portefeuille de 100 % signifie qu'un Fonds commun a acheté et vendu tous les titres de son portefeuille une fois par année. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds commun est élevé, plus

les frais d'opération à payer par le Fonds commun seront élevés et plus il y a de chances que vous receviez une distribution imposable du Fonds commun cette année-là. Un taux de rotation de titres en portefeuille plus élevé ne devrait pas être considéré comme indicatif du rendement historique ou futur d'un Fonds commun.

Renseignements fiscaux

Chaque année, vous serez avisé du montant et du type de distribution que chaque Fonds commun vous verse sur les parts que vous détenez de même que des renseignements nécessaires aux fins de l'établissement de votre déclaration de revenus.

Calcul du PBR de votre placement

Votre PBR doit être déterminé séparément pour chaque série de parts de chaque Fonds commun dont vous êtes propriétaire. Le total du PBR de vos parts d'une série d'un Fonds commun est calculé comme suit :

Votre placement initial dans ces parts :

- + le coût de toute souscription supplémentaire
- + les distributions réinvesties (y compris les remboursements de capital et les distributions sur les frais de gestion)
- le capital remboursé (s'il y a lieu) dans le cadre d'une distribution
- le PBR des parts que vous avez échangées, converties ou fait racheter antérieurement

= PBR

Le PBR d'une part correspond tout simplement au PBR de votre placement total dans les parts d'une série d'un Fonds commun divisé par le nombre total de parts d'un Fonds commun que vous détenez.

Il vous incombe de tenir un registre du PBR de votre placement pour calculer tout gain en capital que vous pourriez réaliser ou toute perte en capital que vous pourriez subir lorsque vous demandez le rachat de vos parts ou en disposez de quelque autre façon. Vous devriez tenir un registre du prix initial de vos parts pour chaque Fonds commun, y compris les nouvelles parts que vous recevez lorsque les distributions sont réinvesties.

Meilleur échange de renseignements fiscaux

Chacun des Fonds communs a des obligations en matière de vérification diligente et de communication de l'information en vertu de la *Foreign Account Tax Compliance Act* (telle que mise en œuvre au Canada en application de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement désignées la *FATCA*) et de la Norme commune de déclaration de l'OCDE (telle que mise en œuvre au Canada en application de la partie XIX de la Loi de l'impôt, désignée la *NCD*). En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus, en vertu de la loi, de fournir à leur conseiller ou courtier des renseignements relatifs à leur citoyenneté ou leur résidence aux fins de l'impôt et, le cas échéant, leur numéro d'identification étranger aux fins de l'impôt. Si un porteur de parts (ou, le cas

échéant, l'une des personnes en détenant le contrôle), i) est qualifié de personne américaine (y compris un résident ou un citoyen américain); ii) est qualifié de résident fiscal d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis; ou iii) ne fournit pas les renseignements et attestations requis sur la nationalité américaine ou le statut non canadien, les renseignements relatifs au porteur de parts (ou, le cas échéant, l'une des personnes qui le contrôlent) et son investissement dans le(s) fonds commun(s) seront généralement communiqués à l'Agence du revenu du Canada, sauf si les parts sont détenues dans le cadre d'un régime enregistré. L'ARC fournira ces renseignements, dans le cas de la FATCA, à l'Internal Revenue Service des États-Unis et, dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale applicable de tout pays qui est un signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes à l'égard de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, ou qui a autrement accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD.

Quels sont vos droits?

Série OPC

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires confère aux porteurs de parts un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, qu'ils peuvent exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription qu'ils peuvent exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de leur ordre de souscription. Aux fins d'un programme de versements préautorisés, si vous n'avez pas demandé de recevoir tout aperçu du fonds ultérieur, vous aurez le droit de vous retirer d'une convention de souscription de parts de série OPC d'un Fonds commun uniquement à l'égard de votre première souscription. Se reporter à la rubrique *Services facultatifs - Programme de versements préautorisés* pour obtenir de plus amples renseignements.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires permet également aux porteurs de parts de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur les Fonds communs. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

Série FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis, pourvu que ces recours soient exercés dans les délais prévus.

Nous avons obtenu une dispense de l'obligation prévue par la législation sur les valeurs mobilières d'inclure une attestation du preneur ferme dans le prospectus aux termes d'une décision prise conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. Ainsi, les acquéreurs de parts de série FNB ne pourront pas se prévaloir de l'inclusion d'une attestation du preneur ferme dans le prospectus ou de toute modification relativement aux droits et aux recours qui auraient autrement été offerts à l'égard d'un preneur ferme qui aurait été tenu de signer une attestation du preneur ferme.

Pour connaître les détails de ces droits, reportez-vous aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire en question ou consultez un conseiller juridique.

Renseignements supplémentaires

Comité d'examen indépendant

Le gestionnaire a mis sur pied le CEI comme l'exige le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (désigné le *Règlement 81-107*). La charte du CEI définit son mandat, ses responsabilités et ses fonctions et est disponible sur notre site Web, à l'adresse investissementsrenaissance.ca sous *Rapports et gouvernance*. Aux termes de la charte, le CEI examine les questions relatives aux conflits d'intérêts que le gestionnaire lui a soumises et fait une recommandation au gestionnaire ou, lorsque le *Règlement 81-107* ou toute autre loi sur les valeurs mobilières l'exige, donne son approbation relativement à ces questions relatives aux conflits d'intérêts. Les approbations peuvent également être données sous forme d'instructions permanentes. Le CEI et le gestionnaire peuvent convenir que le CEI exercera des fonctions supplémentaires. La charte prévoit que le CEI n'est pas tenu de déterminer les questions relatives aux conflits d'intérêts que le gestionnaire devrait lui soumettre.

Votre approbation préalable ne sera pas demandée, mais vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours avant que le Fonds commun remplace son auditeur ou effectue une restructuration ou un transfert d'actifs avec un autre OPC que nous ou un membre de notre groupe gérons, pourvu que le CEI ait approuvé le remplacement ou, dans le dernier cas, que la restructuration ou le transfert respecte aussi certains critères décrits dans la législation en valeurs mobilières applicable.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le CEI, dont le nom de ses membres, se reporter à la rubrique *Comité d'examen indépendant* sous *Gouvernance* dans la notice annuelle des Fonds communs.

Dispenses et approbations

Les Fonds communs ont obtenu une dispense des lois sur les valeurs mobilières applicables dans le cadre du placement de parts de série FNB aux fins suivantes :

- i) libérer les Fonds commun de l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire visant les parts de série FNB conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 - *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des modalités de la dispense, à condition que les Fonds communs déposent un prospectus à l'égard des parts de série FNB conformément aux dispositions

du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, à l'exception des obligations relatives au dépôt d'un document d'aperçu du fonds;

- ii) libérer les Fonds communs de l'exigence d'inclure une attestation des preneurs fermes dans un placement au moyen d'un prospectus visant les parts de série FNB;
- iii) libérer une personne ou une société souscrivant des parts de série FNB d'un Fonds commun dans le cours normal des affaires par l'intermédiaire des installations de la TSX ou d'une autre bourse des obligations relatives aux offres publiques d'achat prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières;
- iv) traiter la série FNB et la série OPC d'un Fonds commun comme si ces séries étaient deux fonds distincts en ce qui a trait à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

Opérations avec des parties apparentées

Conformément aux exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107, aux ordonnances de dispense accordées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et/ou avec l'approbation ou une recommandation du CEI, selon le cas, les Fonds communs peuvent conclure une ou plusieurs des opérations suivantes :

- investir dans des titres de capitaux propres de la CIBC ou d'émetteurs liés au conseiller en valeurs ou détenir de tels titres;
- investir dans des titres de créance non négociés en bourse de la CIBC ou d'un émetteur lié à la CIBC avec une échéance à terme de 365 jours ou plus, émis dans le cadre d'un placement principal et sur le marché secondaire ou détenir de tels titres;
- faire un placement dans les titres d'un émetteur lorsque Marchés mondiaux CIBC inc., CIBC World Markets Corp. ou un membre du groupe de la CIBC (désigné un *courtier lié* ou les *courtiers liés*) agit à titre de preneur ferme au cours du placement des titres ou en tout temps au cours de la période de 60 jours suivant la fin du placement de ceux-ci (dans le cas d'un « placement privé », en conformité avec la dispense relative aux placements privés décrite ci-après et les politiques et procédures portant sur ces investissements);
- conclure des opérations d'achat ou de vente de titres de capitaux propres et de titres d'emprunt avec un courtier lié, lorsque celui-ci agit à titre de contrepartiste;
- conclure des opérations sur devises ou sur instruments dérivés liés à des devises avec une contrepartie qui est une partie apparentée;
- conclure des opérations d'achat ou de vente de titres avec un autre fonds d'investissement ou avec un compte sous gestion géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe (ci-après désignées les *opérations entre fonds* ou les *opérations de compensation*);
- effectuer des transferts en nature en recevant des titres de portefeuille d'un compte sous gestion ou d'un autre fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou en livrant des titres de portefeuille à ce compte ou à ce fonds d'investissement relativement à l'achat ou au rachat de parts des Fonds communs, sous réserve de certaines conditions.

Les Fonds communs ont aussi obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières leur permettant d'acheter des titres de capitaux propres d'un émetteur assujéti au cours de la période de placement des titres de l'émetteur dans le cadre d'un « placement privé » (un placement intervenant aux termes de dispenses des exigences de prospectus) et pendant la période de 60 jours suivant la fin du placement, indépendamment du fait qu'un courtier lié agisse ou ait agi comme preneur ferme dans le cadre du placement de la même catégorie de titres (désignée la *dispense relative au placement privé*).

Le CEI a publié des instructions permanentes à l'égard de chacune des opérations indiquées ci-dessus (désignées les *opérations entre parties apparentées*). Au moins une fois par année, le CEI examine les opérations entre parties apparentées pour lesquelles il a fourni des instructions permanentes.

Le CEI est tenu d'aviser les autorités canadiennes en valeurs mobilières, une fois qu'une affaire lui est renvoyée ou signalée par le gestionnaire, s'il est établi qu'une décision de placement n'a pas été prise conformément à une disposition de la législation en valeurs mobilières ou à une condition imposée par le CEI dans le cadre de toute opération entre parties apparentées nécessitant son approbation.

Données produites par des tiers

Certains renseignements concernant les Fonds communs peuvent être communiqués à des tiers fournisseurs de services, qui les utilisent afin de produire leurs propres renseignements portant sur les Fonds communs. Ces renseignements de tiers fournisseurs de services peuvent être rendus publics. GACI et les membres de son groupe n'assument aucune responsabilité à l'égard de l'utilisation ou de l'exactitude de ces données par des fournisseurs de services tiers.

Information propre à chaque OPC décrit dans le présent document

À la rubrique *Information propre à chaque OPC*, le profil de chaque Fonds commun fournit les renseignements suivants :

Renseignements sur le Fonds

Les tableaux vous donnent un bref aperçu de chacun des Fonds communs. Nous y indiquons le type d'OPC dont il s'agit, selon les catégories normalisées des fonds d'investissement, comme elles sont définies par le Canadian Investment Funds Standards Committee (désigné le « CIFSC »). Le type de fonds peut changer à l'occasion en fonction des changements apportés aux catégories du CIFSC. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter le site Web du CIFSC au cifsc.org.

Nous indiquons également le nom du conseiller en valeurs; si le Fonds commun est un placement admissible pour des régimes enregistrés; les séries de parts offertes; la date de constitution de chaque série de parts; et le taux annuel des frais de gestion et des frais d'administration fixes pour chaque série de parts.

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Cette partie fait état des objectifs de placement et des principales stratégies de placement que le conseiller en valeurs utilise pour atteindre les objectifs de placement du Fonds commun.

Nous ne pouvons modifier les objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds commun sans d'abord obtenir l'approbation de la majorité des porteurs de parts qui exercent leur droit de vote à une assemblée. À l'occasion, les stratégies de placement peuvent être modifiées sans préavis aux porteurs de parts et sans leur consentement.

Chacun des Fonds communs suit les restrictions et les pratiques ordinaires en matière de placement fixées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, sauf pour ce qui est des dispenses que les Fonds communs pourraient avoir reçues. Nous traitons de ces dispenses dans la notice annuelle des Fonds communs.

Chaque Fonds commun peut détenir la totalité ou une partie de ses actifs dans des liquidités ou équivalents de liquidités, ou dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou celui des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société en prévision d'un repli du marché ou en réponse à un tel repli, par mesure de protection, aux fins de gestion de trésorerie ou pour les besoins d'une fusion ou d'une autre opération. Par conséquent, un Fonds commun pourrait ne pas être entièrement investi en tout temps conformément à ses objectifs de placement.

Utilisation d'instruments dérivés

Les Fonds communs et les Fonds sous-jacents peuvent utiliser des instruments dérivés. Un Fonds commun ou un Fonds sous-jacent ne peut utiliser des instruments dérivés que dans les limites permises par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, et que si l'utilisation des instruments dérivés est compatible avec les objectifs de placement du Fonds commun ou du Fonds sous-jacent.

Un instrument dérivé est un instrument financier dont la valeur est établie à partir de la valeur d'une variable sous-jacente, qui prend habituellement la forme d'un titre ou d'un actif. Il existe un grand nombre de types d'instruments dérivés, mais ils prennent habituellement la forme d'une convention conclue entre deux parties visant l'achat ou la vente d'actifs, tels qu'un panier d'actions ou une obligation, à un moment ultérieur selon un prix convenu. Les instruments dérivés les plus courants sont les contrats à terme standardisés, les contrats à livrer, les options et les swaps. Un Fonds commun ou un Fonds sous-jacent peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture ou d'exposition réelle (à des fins autres que de couverture). Lorsqu'un Fonds commun ou un Fonds sous-jacent utilise des instruments dérivés à des fins autres que de couverture, les lois sur les valeurs mobilières exigent qu'il détienne suffisamment de liquidités, d'équivalents de liquidités ou d'autres titres pour être en mesure de couvrir entièrement ses positions sur instruments dérivés. Les options utilisées à des fins autres que de couverture représenteront au plus 10 % de la valeur liquidative d'un Fonds commun ou d'un Fonds sous-jacent. Les instruments dérivés peuvent également être utilisés notamment pour offrir une exposition aux titres, aux indices ou aux devises sans avoir à investir directement dans ceux-ci ou pour gérer le risque.

Se reporter à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? - Risque lié aux instruments dérivés* pour obtenir de plus amples renseignements.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Une opération de prêt de titres est un contrat aux termes duquel un Fonds commun ou un Fonds sous-jacent prête des titres par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé en contrepartie d'une rémunération

et d'une forme de garantie acceptable. Dans le cadre d'une opération de mise en pension, un Fonds commun ou un Fonds sous-jacent convient de vendre des titres contre espèces tout en acceptant l'obligation de faire racheter ces mêmes titres contre espèces à une date ultérieure (et habituellement à un prix moindre). Dans le cadre d'une opération de prise en pension, un Fonds commun ou un Fonds sous-jacent achète des titres contre espèces tout en acceptant de revendre ces mêmes titres contre espèces à une date ultérieure (et habituellement à un prix supérieur).

Pour améliorer son rendement, un Fonds commun ou un Fonds sous-jacent peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres qui sont compatibles avec ses objectifs de placement et qui sont autorisées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le Fonds commun ou le Fonds sous-jacent doit recevoir une garantie acceptable correspondant à au moins 102 % de ce qui suit :

- du cours du marché du titre prêté dans le cadre d'une opération de prêt de titres;
- du cours du marché du titre vendu dans le cadre d'une opération de mise en pension;
- de l'argent prêté dans le cadre d'une opération de prise en pension.

Les opérations de mise en pension et les opérations de prêt de titres se limitent à 50 % de la valeur liquidative d'un Fonds commun ou d'un Fonds sous-jacent, immédiatement après que le Fonds commun ou le Fonds sous-jacent a conclu une telle opération, sans tenir compte de biens donnés en garantie ou d'espèces détenues. Se reporter à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? - Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres* pour obtenir de plus amples renseignements.

Vente à découvert

Les Fonds communs et les Fonds sous-jacents peuvent effectuer des opérations de vente à découvert. Dans le cadre d'une stratégie de vente à découvert, le conseiller en valeurs ou le ou les sous-conseillers en valeurs déterminent les titres dont la valeur devrait baisser. Le Fonds commun ou le Fonds sous-jacent emprunte alors des titres auprès d'un dépositaire ou d'un courtier (désigné l'agent prêteur) et les vend sur le marché libre. Le Fonds commun ou le Fonds sous-jacent doit faire racheter les titres à une date ultérieure afin de les retourner à l'agent prêteur. Entre-temps, le produit provenant de l'opération de vente à découvert est déposé auprès de l'agent prêteur, et le Fonds commun ou le Fonds sous-jacent verse à celui-ci des intérêts sur les titres empruntés. Si le Fonds commun ou le Fonds sous-jacent rachète les titres plus tard à un prix inférieur à celui auquel il a vendu les titres empruntés sur le marché libre, un profit sera réalisé; toutefois, si le cours des titres empruntés monte, une perte en résultera. La valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds commun ou le Fonds sous-jacent ne devra pas dépasser 20 % de sa valeur liquidative totale, évaluée à la valeur du marché quotidienne.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Comprendre le risque et votre tolérance au risque est un élément important de toute décision de placement. Cette rubrique fait état des risques déterminés auxquels chacun des Fonds commun pourrait être exposé. Des renseignements généraux sur les risques de placement et une description de

chaque risque se trouvent à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?*

Méthode de classification du risque de placement

Nous attribuons un niveau de risque de placement à chaque Fonds commun pour vous aider à décider si un Fonds commun convient à votre tolérance au risque. Nous examinerons le niveau de risque de chaque Fonds commun au moins une fois par année, ou lorsque nous déterminerons que le niveau de risque de placement n'est plus approprié; par exemple, en conséquence d'un changement fondamental apporté au Fonds commun.

Le niveau de risque de placement de chaque Fonds commun est établi conformément à une méthode de classement normalisée des risques qui repose sur la volatilité passée du Fonds commun, telle qu'elle est mesurée par l'écart-type sur 10 ans de ses rendements, c'est-à-dire la variation du rendement d'un Fonds commun par rapport à son rendement moyen au cours d'une période de 10 ans.

Nous calculerons l'écart-type de chaque Fonds commun en utilisant les rendements mensuels de la série du Fonds commun qui est d'abord devenue accessible au public (généralement des parts de série A) et appliquerons le même écart-type aux autres séries du Fonds commun.

Étant donné que l'historique de rendement des Fonds communs est inférieur à 10 ans, nous avons calculé le niveau de risque de placement en imputant, pour le reste de la période de 10 ans, le rendement d'un indice de référence ou d'un indice composé d'une valeur raisonnablement proche de l'écart-type du Fonds commun.

Le tableau ci-après présente la fourchette des écarts-types dans lesquels un Fonds commun peut se situer et le niveau de risque de placement correspondant qui lui est attribué :

Fourchette d'écart-type (%)	Niveau de risque
0 à moins de 6	Faible
6 à moins de 11	Faible à moyen
11 à moins de 16	Moyen
16 à moins de 20	Moyen à élevé
20 ou plus	Élevé

Un Fonds commun comportant un écart-type « faible » est considéré moins risqué; à l'inverse, un Fonds commun comportant un écart-type « élevé » est considéré plus risqué. Il convient de noter que la volatilité passée d'un Fonds commun n'est pas nécessairement représentative de la volatilité future.

Si nous estimons que les résultats produits par le recours à cette méthode ne rendent pas compte de façon appropriée du risque associé à un Fonds commun, nous pourrions attribuer un niveau de risque plus élevé à ce Fonds commun en tenant compte d'autres facteurs qualitatifs, dont le type de placements qu'il fait et la liquidité de ces placements.

La note attribuée au risque du Fonds commun ne correspond pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur. Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller en valeurs pour obtenir des conseils compte tenu de leur situation personnelle. Lorsque vous examinez le

niveau de risque du Fonds commun, vous devriez également analyser la façon dont il s'intégrerait à vos autres placements.

Une description plus détaillée de la méthode de classification du risque que nous utilisons pour indiquer le niveau de risque de placement de chaque Fonds commun est disponible sur demande, sans frais, en nous appelant au [1-888-888-3863](tel:1-888-888-3863), ou en nous écrivant à la CIBC, Brookfield Place, 161, Bay Street, 22nd floor, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

Qui devrait investir dans ce Fonds?

Cette rubrique fait état du type d'investisseurs à qui le Fonds commun convient. À titre d'investisseur, l'aspect le plus important de votre plan financier est de comprendre :

- **vos objectifs** : ce que vous espérez obtenir de vos placements – la préservation du capital, un revenu, une croissance ou une combinaison de ces éléments;
- **la durée de votre placement** : la période pendant laquelle vous pensez investir; et
- **votre tolérance au risque** : la mesure de volatilité de votre placement que vous êtes prêt à accepter.

Politique en matière de distributions

Dans la présente rubrique, chaque Fonds commun précise ses intentions quant à la nature, au moment et à la fréquence de ses distributions.

Les Fonds communs peuvent verser des distributions mensuellement et/ou annuellement; nous pouvons toutefois, sans préavis, décider de déclarer des distributions plus ou moins fréquemment si cela est jugé dans l'intérêt d'un Fonds commun et de ses porteurs de parts. Le montant et la fréquence des distributions qui seront versées pour toute série de parts ne sont pas garantis et peuvent être modifiés à l'occasion sans avis aux porteurs de parts. La politique en matière de distributions peut être modifiée en tout temps.

Nonobstant ce qui précède, si, pour une année d'imposition donnée, un Fonds commun n'a pas par ailleurs distribué le montant intégral de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, il devra verser ou rendre payables ce revenu net et ces gains en capital nets réalisés sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'exercice pour cette année d'imposition aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le Fonds commun ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu non remboursable sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts).

La nature des distributions effectuées par un Fonds commun aux fins de l'impôt sur le revenu canadien ne sera pas déterminée avant la fin de chaque année d'imposition de chaque Fonds commun. Selon les activités de placement du Fonds commun au cours de son année d'imposition, la nature des distributions peut ne pas correspondre à ce qui a été prévu initialement et qui est indiqué dans la rubrique Politique en matière de distributions du Fonds commun.

Les distributions sur les parts de série OPC seront automatiquement réinvesties en parts additionnelles des mêmes parts de série OPC du Fonds commun, sauf si vous donnez des instructions contraires à votre courtier. Tout réinvestissement des distributions sera effectué à la valeur liquidative des parts de la série applicable, sans paiement de frais d'acquisition. Les

distributions sur les parts de série FNB, le cas échéant, seront versées en espèces. Toutefois, une distribution spéciale de fin d'année sera investie automatiquement dans des parts de série FNB additionnelles, à moins que le fiduciaire ne choisisse un paiement en espèces.

Toute distribution spéciale qui est réinvestie en parts de série FNB d'un Fonds commun fera augmenter le prix de base rajusté global des parts de série FNB du porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale qui est réinvestie en parts de série FNB, le nombre de parts de série FNB détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts de série FNB en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts de série FNB détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non-résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Si vous détenez des parts d'un Fonds commun dans un régime enregistré, votre courtier pourrait nous informer que vos distributions doivent être versées en espèces sur le compte que vous détenez auprès de votre courtier; votre régime enregistré traitera alors ces espèces comme un retrait. Le retrait d'espèces d'un régime enregistré pourrait avoir des incidences fiscales défavorables.

Si vous détenez des parts d'un Fonds commun dans un régime non enregistré, vous pouvez choisir de vous faire verser les distributions en espèces dans le compte que vous détenez auprès de votre courtier ou directement dans votre compte bancaire auprès de toute institution financière du Canada.

Certaines distributions versées par certains Fonds communs peuvent constituer un remboursement de capital. Lorsque cela se produit, il s'agit alors d'un remboursement de votre placement initial.

Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour obtenir de plus amples renseignements à propos du traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts.

Se reporter également à la rubrique *Frais - Distributions sur les frais de gestion*.

Régime de réinvestissement des distributions sur les parts de série FNB

Le gestionnaire peut adopter un régime de réinvestissement des distributions à l'égard des parts de série FNB d'un Fonds commun, aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts de série FNB supplémentaires acquises sur le marché par Compagnie Trust TSX, agent aux fins du régime, et sont portées au crédit du porteur de parts participant conformément aux modalités de ce régime (dont une copie peut être obtenue auprès de votre courtier). Si un tel régime de réinvestissement des distributions est adopté par le gestionnaire, les modalités clés de ce régime de réinvestissement des distributions sont énoncées ci-après :

- La participation à un régime de réinvestissement des distributions sera réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Immédiatement après être devenu un non-résident du Canada ou avoir cessé d'être une société de personnes canadienne, un porteur de parts participant devra aviser son adhérent à la CDS et mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions.
- Un porteur de parts désirant adhérer au régime de réinvestissement des distributions à une date de clôture des registres aux fins de distribution particulière devrait aviser son adhérent à la CDS

suffisamment avant cette date pour permettre à l'adhérent à la CDS d'aviser la CDS au plus tard à 16 h HE à cette date de clôture des registres aux fins du versement des distributions.

- Les distributions que les porteurs de parts participants sont censés recevoir serviront à souscrire des parts de série FNB pour leur compte sur le marché.
- Aucune fraction de part de série FNB ne sera remise aux termes d'un régime de réinvestissement des distributions. L'agent aux fins du régime peut effectuer un paiement en espèces à l'égard des fonds non investis résiduels au lieu de remettre des fractions de parts de série FNB à la CDS ou à un adhérent à la CDS, tous les mois ou tous les trimestres, selon le cas. S'il y a lieu, la CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du porteur de parts participant par l'entremise de l'adhérent à la CDS concerné.

Le réinvestissement automatique de distributions aux termes du régime de réinvestissement des distributions ne libère pas les porteurs de parts participants de l'impôt sur le revenu applicable aux distributions.

Le traitement fiscal réservé aux porteurs de parts qui ont réinvesti des distributions est décrit à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs*.

Les porteurs de parts participants seront en mesure de mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement des distributions à compter d'une date de clôture des registres aux fins de distribution en particulier en avisant leur adhérent à la CDS au plus tard à l'heure limite prévue avant la date de clôture des registres aux fins de distribution applicable. À compter de la première date de versement de distributions après que cet avis a été remis, les distributions aux porteurs de parts en cause seront faites en espèces. Le formulaire d'avis d'annulation pourra être obtenu auprès des adhérents à la CDS, et les frais associés à la rédaction et à la remise de cet avis d'annulation seront portés au compte du porteur de parts participant qui exerce ses droits de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions. Le gestionnaire sera autorisé à résilier le régime de réinvestissement des distributions, à sa seule appréciation, moyennant un préavis d'au moins 30 jours remis aux porteurs de parts participants et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation.

Le gestionnaire est autorisé à modifier ou à suspendre le régime de réinvestissement des distributions, ou à y ajouter des caractéristiques supplémentaires, y compris en autorisant les cotisations en espèces préautorisées ou les retraits systématiques, en tout temps, à sa seule appréciation, à condition qu'il respecte certaines exigences et donne un avis de cette modification ou suspension aux porteurs de parts participants et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation, lequel avis peut être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification, ou de toute autre façon que le gestionnaire juge appropriée.

Le gestionnaire peut à l'occasion adopter des règles et des règlements visant à faciliter l'administration du régime de réinvestissement des distributions. Il se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le régime de réinvestissement des distributions comme il le juge nécessaire ou souhaitable afin d'assurer le fonctionnement efficace et équitable du régime de réinvestissement des distributions.

Frais du Fonds assumés indirectement par les investisseurs

Le tableau de la présente rubrique vous fournit de l'information visant à vous aider à comparer le coût d'un placement dans un Fonds commun avec le coût d'un placement dans un autre OPC sur une période de 10 ans. Le tableau présente le montant des frais du Fonds commun qui s'appliqueraient à chaque tranche de 1 000 \$ de placement que vous effectuez, en présumant que le rendement annuel du Fonds commun est constant à 5 % par année et que son RFG demeure le même, pendant toute la période de 10 ans, que celui indiqué pour son dernier exercice écoulé clos le 31 août 2020. Le rendement de chaque Fonds commun et ses frais réels peuvent varier.

Le RFG d'un Fonds commun tient compte de tous les frais, y compris les frais attribuables aux fonds négociés en bourse dans lesquels il pourrait investir et les taxes applicables; toutefois, il ne tient pas compte des frais d'opération payables par chaque Fonds commun (au sens de ce terme à la rubrique Frais d'opérations sous Frais payables par les Fonds communs) et des frais versés directement par les investisseurs. Se reporter à la rubrique *Frais* pour obtenir de plus amples renseignements sur le coût d'un placement dans un Fonds commun.

Fonds commun prudent de titres à revenu fixe CIBC

Renseignements sur le Fonds

Type de fonds	Conseiller en valeurs		Placement admissible pour les régimes enregistrés
Revenu fixe canadien	Gestion d'actifs CIBC inc., Toronto, Canada		Oui

Séries de parts offertes	Date de début	Frais de gestion annuels	Frais d'administration fixes
Parts de série A	28 octobre 2019	0,80 %	0,05 %
Parts de série F	28 octobre 2019	0,30 %	0,05 %
Parts de série O	28 octobre 2019	Négociés avec les porteurs de parts ou les courtiers et les gestionnaires discrétionnaires pour le compte des porteurs de parts et payés directement par eux, ou selon leurs directives.	Aucuns frais d'administration fixes ne sont facturés.
Parts de série S	2 novembre 2020	0,15 %	0,02 %
Parts de série FNB	29 octobre 2020	0,30 %	0,05 %

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

Le Fonds commun visera à dégager un revenu régulier en investissant principalement dans des parts d'autres OPC qui investissent dans des titres à revenu fixe.

Nous ne modifierons pas les objectifs de placement fondamentaux du Fonds commun sans le consentement des porteurs de parts donné à la majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci.

Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds commun :

- emploiera, dans des conditions de marchés normales, une approche stratégique de répartition des actifs à long terme disciplinée comme stratégie de placement principale;
- peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des Fonds sous-jacents, notamment des OPC et des fonds négociés en bourse que nous ou les membres de notre groupe gérons et jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative peut être investie dans des parts de Fonds sous-jacents qui sont des fonds alternatifs;

- peut faire une répartition tactique pour rajuster sa composition de l'actif à court et à moyen terme selon les changements dans les perspectives des marchés et la capacité des Fonds sous-jacents à réaliser les objectifs de placement déclarés du Fonds commun;
- choisit des Fonds sous-jacents qui investissent principalement dans des titres à revenu fixe afin de composer un portefeuille diversifié selon le secteur, la géographie, la qualité de crédit, la durée, la devise et d'autres facteurs pertinents;
- aura une exposition indirecte à des titres du Canada, des États-Unis et/ou à des titres internationaux par l'intermédiaire de ses Fonds sous-jacents;
- peut tenir compte de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance;
- peut apporter des changements aux Fonds sous-jacents à l'occasion;
- peut avoir une exposition par l'intermédiaire de ses Fonds sous-jacents à des titres à revenu fixe qui ont reçu une faible note d'évaluation; la répartition de ces émissions varie généralement entre 5 % et 15 %;
- peut détenir une partie de son actif dans des espèces, des titres du marché monétaire ou des fonds communs de placement du marché monétaire lorsqu'il cherche des occasions de placement ou à des fins défensives.

Le Fonds commun et les Fonds sous-jacents peuvent conclure des opérations sur instruments dérivés à des fins de couverture et autres que de couverture; des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres; et des opérations de vente à découvert. Ces opérations peuvent être utilisées conjointement avec d'autres stratégies de placement d'une manière considérée comme appropriée afin d'atteindre les objectifs de placement du Fonds commun. Bien que le Fonds commun, ou un Fonds sous-jacent, puisse, à son gré, conclure des opérations sur instruments dérivés, des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres et des opérations de vente à découvert, il n'est pas tenu d'en conclure dans le cadre d'une stratégie de placement. Se reporter à la rubrique Information propre à chaque organisme de placement collectif décrit dans le présent document - *Utilisation d'instruments dérivés, Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres et Vente à découvert* pour obtenir de plus amples renseignements.

Nous pouvons de temps à autre changer les stratégies de placement, sans préavis aux porteurs de parts ni le consentement de ces derniers.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Outre les risques directs liés à un placement dans le Fonds commun, le Fonds commun a une exposition indirecte aux risques des Fonds sous-jacents de manière proportionnelle à son placement dans ces Fonds sous-jacents. Les risques directs et indirects auxquels que le Fonds commun est susceptible d'être exposé sont énumérés ci-après. Se reporter à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? - Types de risques de placement* pour obtenir de plus amples renseignements.

- risque lié à la répartition de l'actif
- risque lié aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires
- risque lié à la dépréciation du capital
- risque lié à la concentration
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié à la déflation
- risque lié aux instruments dérivés
- risque lié aux marchés émergents
- risque lié aux fonds négociés en bourse
- risque lié aux titres à revenu fixe
- risque lié aux prêts à taux variable
- risque lié au change
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié au marché en général
- risque lié aux grands investisseurs
- risque lié à la liquidité
- risque lié aux obligations à plus faible cote
- risque lié au remboursement anticipé
- risque lié à la réglementation
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- risque lié aux séries
- risque lié à la vente à découvert
- risque lié aux titres d'emprunt d'État
- risque lié à l'imposition

Les risques supplémentaires associés à un placement dans les parts de série FNB de ce Fonds commun comprennent les risques suivants :

- l'absence d'un marché actif pour les parts de série FNB et d'un historique d'exploitation
- l'interdiction d'opérations sur les parts de série FNB
- le risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres
- le risque lié au rééquilibrage et aux souscriptions
- le cours des parts de série FNB

Nous avons établi que le niveau de risque associé à ce Fonds commun est **faible**. Se reporter à la rubrique *Méthode de classification du risque de placement* sous *Information propre à chaque organisme de placement collectif décrit dans le présent document* pour obtenir de plus amples renseignements sur la méthode que nous avons utilisée pour établir le niveau de risque de ce Fonds commun.

Ce Fonds commun a un historique de rendement de moins de 10 ans; par conséquent, le niveau de risque de placement a été calculé en fonction des rendements du Fonds commun et, pour le reste de l'historique de rendement, des rendements des indices ci-après en fonction des proportions suivantes : à 40 % de l'indice des obligations globales à court terme FTSE Canada, à 10 % de l'indice des obligations à taux variable FTSE Canada, à 26 % de l'indice obligataire universel FTSE Canada, à 5 % de l'indice mondial FTSE d'obligations d'État (couvert en \$ CA), à 4 % de l'indice des obligations de sociétés FTSE Canada, à 2,6 % de l'indice Bank of America Merrill Lynch BB-B US Cash Pay High Yield (couvert en \$ CA), à 2 % de l'indice des prêts à effet de levier Credit Suisse (en \$ US), à 0,8 % de l'indice Bloomberg Barclays U.S. Securitized Index (en \$ US), à 0,8 % de l'indice Markit iBoxx Broad U.S. Non-Agency RMBS (en \$ US) à compter du

1^{er} février 2012 (avant cette date, il s'agit de l'indice Bloomberg Barclays U.S. 1-5 Year Corporate Bond Index (en \$ US), à 3,8 % de l'indice J.P. Morgan Corporate Emerging Markets Bond Index Broad Diversified, à 3 % de l'indice JP Morgan Government Bond Index – Emerging Markets Global Core Total Return et à 2 % de l'indice Deutsche Bank Currency Returns (en \$ US).

L'indice des obligations globales à court terme FTSE Canada se veut représentatif du marché obligataire à court terme au Canada. Il comprend des obligations dont la durée résiduelle effective est égale ou supérieure à un an et inférieure ou égale à cinq ans.

L'indice des billets à taux variable FTSE Canada est conçu pour refléter le rendement des titres canadiens du gouvernement canadien et des titres à taux variable de sociétés.

L'indice obligataire universel FTSE Canada englobe des obligations négociables sur le marché canadien visant à refléter le rendement de l'ensemble du marché obligataire canadien de qualité supérieure. Les rendements sont calculés quotidiennement et pondérés en fonction de la capitalisation boursière.

L'indice FTSE World Government Bond Index mesure le rendement des obligations d'État de qualité supérieure, à taux fixe, libellées en monnaie locale et provenant de plus de 20 pays.

L'indice obligataire toutes les sociétés FTSE Canada est divisé en plusieurs sous-secteurs fondés sur des groupes sectoriels importants, soit les secteurs financier, industriel, des communications, de l'énergie, des infrastructures, de l'immobilier et de la titrisation. Le secteur des affaires est également divisé en sous-indices fondés sur la note de crédit : un secteur combiné AAA/AA, un secteur simple A et un secteur BBB.

L'indice Bank of America Merrill Lynch BB-B U.S. Cash Pay High Yield est un sous-ensemble de l'indice Bank of America Merrill Lynch U.S. Cash Pay High Yield qui se compose de tous les titres notés de BB1 à B3, inclusivement. Il suit le rendement des titres de créance de sociétés de qualité inférieure libellés en dollars américains et émis auprès du public sur le marché américain, pour lesquels s'effectue actuellement le paiement des coupons.

L'indice des prêts à effet de levier Crédit Suisse est conçu pour refléter des placements dans le marché des prêts à effet de levier libellés en dollars américains.

L'indice Bloomberg Barclays U.S. Securitized est un sous-ensemble de l'indice Bloomberg Barclays U.S. Aggregate composé de TACH garantis par des organismes gouvernementaux, de TAA, de TACHC et de titres couverts.

L'indice Markit iBoxx Broad U.S. Non-Agency RMBS mesure le marché américain des TAC HH non garantis par des organismes gouvernementaux et ses sous-secteurs. La famille de l'indice comprend 27 sous-indices qui regroupent environ 350 obligations « de premier rang » à partir d'un portefeuille de 22 000 TAC HH émis entre 2005 et 2007. Ces sous-indices sont divisés en quatre catégories : PHTV à faible risque (*prime*), à risque élevé (*subprime*), cotés Alt-A et à option.

L'indice Bloomberg Barclays U.S. 1-5 Year Corporate Bond mesure le marché des obligations de sociétés imposables, à taux fixe et de qualité investissement ayant des durées dont l'échéance est d'un à cinq ans.

L'indice JP Morgan Corporate Emerging Markets Bond Index Broad Diversified est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière composé d'obligations de sociétés des marchés émergents libellées en dollars américains.

L'indice JP Morgan Government Bond Index -Emerging Markets Global Core Total Return est conçu pour suivre le rendement des obligations émises par des gouvernements des marchés émergents et libellées dans la monnaie locale de l'émetteur.

L'indice Deutsche Bank Currency Returns est un indice dans lequel il est possible d'investir qui reflète les rendements systématiques à long terme disponibles au moyen d'investissements sur les marchés monétaires mondiaux. Il reproduit les trois stratégies largement utilisées sur le marché monétaire étranger (soit les stratégies de portage, de momentum et d'évaluation).

Qui devrait investir dans ce Fonds?

Le Fonds commun peut vous convenir si :

- vous souhaitez investir dans un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe et recherchez un revenu régulier;
- vous faites un placement de moyen à long terme;
- vous préférez un risque d'investissement faible.

Politique en matière de distributions

Les distributions de revenu net ont lieu chaque mois. Les distributions de gains en capital nets réalisés ont lieu chaque année, en décembre. Le montant des distributions n'est pas garanti et peut varier de temps à autre sans préavis aux porteurs de parts.

Les distributions sur les parts de série OPC sont automatiquement réinvesties en parts de série OPC additionnelles du Fonds commun, à moins d'une indication contraire de votre part. Les distributions sur les parts de série FNB seront effectuées en espèces. Toutefois, une distribution spéciale de fin d'année sera investie automatiquement dans des parts de série FNB additionnelles, à moins que le fiduciaire ne choisisse un paiement en espèces. Un porteur de parts qui souscrit des parts de série FNB au cours de la période tombant un jour ouvrable avant une date de clôture des registres aux fins des distributions jusqu'à cette date de clôture des registres aux fins des distributions n'aura pas le droit de recevoir la distribution applicable à l'égard de ces parts de série FNB. Se reporter à la rubrique *Politique en matière de distributions* sous *Information propre à chaque organisme de placement collectif décrit dans le présent document* pour obtenir de plus amples renseignements.

Frais du Fonds assumés indirectement par les investisseurs

Le tableau qui suit indique le montant des frais relatifs au Fonds commun qui s'appliqueraient à chaque placement de 1 000 \$ que vous effectuez, en supposant que le rendement annuel du Fonds commun demeure constant à 5 % par année selon les hypothèses décrites à la rubrique *Frais du Fonds assumés indirectement par les investisseurs* sous *Information propre à chaque organisme de placement collectif décrit dans le présent document*.

Le rendement réel et les frais du Fonds commun peuvent varier.

Frais payables sur une période de	Devise	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Parts de série A	\$	9,74	30,70	53,81	122,49
Parts de série F	\$	4,61	14,54	25,49	58,02
Parts de série O	\$	0,82	2,58	4,53	10,31
Parts de série S ¹⁾		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Parts de série FNB ¹⁾		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

¹⁾ Nous n'avons pas indiqué les frais pour cette série de parts car ces parts n'existaient pas à la fin du dernier exercice.

Fonds commun de base de titres à revenu fixe CIBC

Renseignements sur le Fonds

Type de fonds	Conseiller en valeurs	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Revenu fixe canadien	Gestion d'actifs CIBC inc., Toronto, Canada	Oui

Séries de parts offertes	Date de début	Frais de gestion annuels	Frais d'administration fixes
Parts de série A	28 octobre 2019	0,80 %	0,05 %
Parts de série F	28 octobre 2019	0,30 %	0,05 %
Parts de série O	28 octobre 2019	Négoiés avec les porteurs de parts ou les courtiers et les gestionnaires discrétionnaires pour le compte des porteurs de parts et payés directement par eux, ou selon leurs directives.	Aucuns frais d'administration fixes ne sont facturés.
Parts de série S	2 novembre 2020	0,15 %	0,02 %
Parts de série FNB	29 octobre 2020	0,30 %	0,05 %

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

Le Fonds commun visera à dégager un revenu régulier et la possibilité de produire une plus-value du capital modeste à long terme, en investissant principalement dans des parts d'autres OPC qui investissent dans des titres à revenu fixe.

Nous ne modifierons pas les objectifs de placement fondamentaux du Fonds commun sans le consentement des porteurs de parts donné à la majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci.

Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds commun :

- emploiera, dans des conditions de marchés normales, une approche stratégique de répartition des actifs à long terme disciplinée comme stratégie de placement principale;
- peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des Fonds sous-jacents, notamment des OPC et des fonds négociés en bourse que nous ou les membres de notre groupe gérons et jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative peut être investie dans des parts de Fonds sous-jacents qui sont des fonds alternatifs;

- peut faire une répartition tactique pour rajuster sa composition de l'actif à court et à moyen terme selon les changements dans les perspectives des marchés et la capacité des Fonds sous-jacents à réaliser les objectifs de placement déclarés du Fonds commun;
- choisit des Fonds sous-jacents qui investissent principalement dans des titres à revenu fixe afin de composer un portefeuille diversifié selon le secteur, la géographie, la qualité de crédit, la durée, la devise et d'autres facteurs pertinents;
- aura une exposition indirecte à des titres du Canada, des États-Unis et/ou à des titres internationaux par l'intermédiaire de ses Fonds sous-jacents;
- peut tenir compte de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance;
- peut apporter des changements aux Fonds sous-jacents à l'occasion;
- peut avoir une exposition par l'intermédiaire de ses Fonds sous-jacents à des titres à revenu fixe qui ont reçu une faible note d'évaluation; la répartition à ces émissions varie généralement entre 10 % et 20 %;
- peut détenir une partie de son actif dans des espèces, des titres du marché monétaire ou des fonds communs de placement du marché monétaire lorsqu'il cherche des occasions de placement ou à des fins défensives.

Le Fonds commun et les Fonds sous-jacents peuvent conclure des opérations sur instruments dérivés à des fins de couverture et autres que de couverture; des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres; et des opérations de vente à découvert. Ces opérations peuvent être utilisées conjointement avec d'autres stratégies de placement d'une manière considérée comme appropriée afin d'atteindre les objectifs de placement du Fonds commun. Bien que le Fonds commun, ou un Fonds sous-jacent, puisse, à son gré, conclure des opérations sur instruments dérivés, des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres et des opérations de vente à découvert, il n'est pas tenu d'en conclure dans le cadre d'une stratégie de placement. Se reporter à la rubrique Information propre à chaque organisme de placement collectif décrit dans le présent document - *Utilisation d'instruments dérivés, Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres et Vente à découvert* pour obtenir de plus amples renseignements.

Nous pouvons de temps à autre changer les stratégies de placement, sans préavis aux porteurs de parts ni le consentement de ces derniers.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Outre les risques directs liés à un placement dans le Fonds commun, le Fonds commun a une exposition indirecte aux risques des Fonds sous-jacents de manière proportionnelle à son placement dans ces Fonds sous-jacents. Les risques directs et indirects auxquels que le Fonds commun est susceptible d'être exposé sont énumérés ci-après. Se reporter à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? - Types de risques de placement pour obtenir de plus amples renseignements.*

- risque lié à la répartition de l'actif
- risque lié aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires
- risque lié à la dépréciation du capital
- risque lié à la concentration
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié à la déflation
- risque lié aux instruments dérivés
- risque lié aux marchés émergents
- risque lié aux fonds négociés en bourse
- risque lié aux titres à revenu fixe
- risque lié aux prêts à taux variable
- risque lié au change
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié au marché en général
- risque lié aux grands investisseurs (au 30 septembre 2021, un porteur de parts détenait environ 14,0 % des parts en circulation du Fonds commun)
- risque lié à la liquidité
- risque lié aux obligations à plus faible cote
- risque lié au remboursement anticipé
- risque lié à la réglementation
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- risque lié aux séries
- risque lié à la vente à découvert
- risque lié aux titres d'emprunt d'État
- risque lié à l'imposition

Les risques supplémentaires associés à un placement dans les parts de série FNB de ce Fonds commun comprennent les risques suivants :

- l'absence d'un marché actif pour les parts de série FNB et d'un historique d'exploitation
- l'interdiction d'opérations sur les parts de série FNB
- risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres
- le risque lié au rééquilibrage et aux souscriptions
- le cours des parts de série FNB

Nous avons établi que le niveau de risque associé à ce Fonds commun est **faible**. Se reporter à la rubrique *Information propre à chaque organisme de placement collectif décrit dans le présent document - Méthode de classification du risque de placement* pour obtenir de plus amples renseignements sur la méthode que nous avons utilisée pour établir le niveau de risque de ce Fonds commun.

Ce Fonds commun a un historique de rendement de moins de 10 ans; par conséquent, le niveau de risque de placement a été calculé en fonction des rendements du Fonds commun et, pour le reste de l'historique de rendement, des rendements des indices ci-après en fonction des proportions suivantes : à 20 % de l'indice des obligations globales à court terme FTSE Canada, à 8 % de l'indice des billets à taux variable FTSE Canada, à 25 % de l'indice obligataire universel FTSE Canada, à 6 % de l'indice mondial FTSE

d'obligations d'État (couvert en \$ CA), à 16 % de l'indice obligataire toutes les sociétés FTSE Canada, à 6,2 % de l'indice Bank of America Merrill Lynch BB-B US Cash Pay High Yield (couvert en \$ CA), à 3 % de l'indice des prêts à effet de levier Credit Suisse (en \$ US), à 1,6 % de l'indice Bloomberg Barclays U.S. Securitized (en \$ US), à 1,6 % de l'indice Markit iBoxx Broad U.S. Non-Agency RMBS (en \$ US) à compter du 1^{er} février 2012 (avant cette date, il s'agit de l'indice Bloomberg Barclays U.S. 1-5 Year Corporate Bond (en \$ US), à 5,6 % de l'indice J.P. Morgan Corporate Emerging Markets Bond Index Broad Diversified, à 4 % indice JP Morgan Government Bond Index - Emerging Markets Global Core Total Return, et à 3 % de l'indice Deutsche Bank Currency Returns (en \$ US).

L'indice des obligations globales à court terme FTSE Canada se veut représentatif du marché obligataire à court terme au Canada. Il comprend des obligations dont la durée résiduelle effective est égale ou supérieure à un an et inférieure ou égale à cinq ans.

L'indice des billets à taux variable FTSE Canada est conçu pour refléter le rendement des titres canadiens du gouvernement canadien et des titres à taux variable de sociétés.

L'indice obligataire universel FTSE Canada englobe des obligations négociables sur le marché canadien visant à refléter le rendement de l'ensemble du marché obligataire canadien de qualité supérieure. Les rendements sont calculés quotidiennement et pondérés en fonction de la capitalisation boursière.

L'indice FTSE World Government Bond Index mesure le rendement des obligations d'État de qualité supérieure, à taux fixe, libellées en monnaie locale et provenant de plus de 20 pays.

L'indice obligataire toutes les sociétés FTSE Canada est divisé en plusieurs sous-secteurs fondés sur des groupes sectoriels importants, soit les secteurs financier, industriel, des communications, de l'énergie, des infrastructures, de l'immobilier et de la titrisation. Le secteur des affaires est également divisé en sous-indices fondés sur la note de crédit : un secteur combiné AAA/AA, un secteur simple A et un secteur BBB.

L'indice Bank of America Merrill Lynch BB-B U.S. Cash Pay High Yield est un sous-ensemble de l'indice Bank of America Merrill Lynch U.S. Cash Pay High Yield qui se compose de tous les titres notés de BB1 à B3, inclusivement. Il suit le rendement des titres de créance de sociétés de qualité inférieure libellés en dollars américains et émis auprès du public sur le marché américain, pour lesquels s'effectue actuellement le paiement des coupons.

L'indice des prêts à effet de levier Crédit Suisse est conçu pour refléter des placements dans le marché des prêts à effet de levier libellés en dollars américains.

L'indice Bloomberg Barclays U.S. Securitized est un sous-ensemble de l'indice Bloomberg Barclays U.S. Aggregate composé de TACH garantis par des organismes gouvernementaux, de TAA, de TACHC et de titres couverts.

L'indice Markit iBoxx Broad U.S. Non-Agency RMBS mesure le marché américain des TAC HH non garantis par des organismes gouvernementaux et ses sous-secteurs. La famille de l'indice comprend 27 sous-indices qui regroupent environ 350 obligations « de premier rang » à partir d'un portefeuille de 22 000 TAC HH émis entre 2005 et 2007. Ces sous-indices sont divisés en quatre catégories : PHTV à faible risque (*prime*), à risque élevé (*subprime*), cotés Alt-A et à option.

L'indice Bloomberg Barclays U.S. 1-5 Year Corporate Bond mesure le marché des obligations de sociétés imposables, à taux fixe et de qualité investissement ayant des durées dont l'échéance est d'un à cinq ans.

L'indice JP Morgan Corporate Emerging Markets Bond Index Broad Diversified est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière composé d'obligations de sociétés des marchés émergents libellées en dollars américains.

L'indice JP Morgan Government Bond Index -Emerging Markets Global Core Total Return est conçu pour suivre le rendement des obligations émises par des gouvernements des marchés émergents et libellées dans la monnaie locale de l'émetteur.

L'indice Deutsche Bank Currency Returns est un indice dans lequel il est possible d'investir qui reflète les rendements systématiques à long terme disponibles au moyen d'investissements sur les marchés monétaires mondiaux. Il reproduit les trois stratégies largement utilisées sur le marché monétaire étranger (soit les stratégies de portage, de momentum et d'évaluation).

Qui devrait investir dans ce Fonds?

Le Fonds commun peut vous convenir si :

- vous souhaitez investir dans un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe et cherchez à produire un revenu régulier avec une possibilité de plus-value du capital modeste à long terme;
- vous faites un placement de moyen à long terme;
- vous préférez un risque d'investissement faible.

Politique en matière de distributions

Les distributions de revenu net ont lieu chaque mois. Les distributions de gains en capital nets réalisés ont lieu chaque année, en décembre. Le montant des distributions n'est pas garanti et peut varier de temps à autre sans préavis aux porteurs de parts.

Les distributions sur les parts de série OPC sont automatiquement réinvesties en parts de série OPC additionnelles du Fonds commun, à moins d'une indication contraire de votre part. Les distributions sur les parts de série FNB seront effectuées en espèces. Toutefois, une distribution spéciale de fin d'année sera investie automatiquement dans des parts de série FNB additionnelles, à moins que le fiduciaire ne choisisse un paiement en espèces. Un porteur de parts qui souscrit des parts de série FNB au cours de la période tombant un jour ouvrable avant une date de clôture des registres aux fins des distributions jusqu'à cette date de clôture des registres aux fins des distributions n'aura pas le droit de recevoir la distribution applicable à l'égard de ces parts de série FNB. Se reporter à la rubrique *Politique en matière de distributions* sous *Information propre à chaque organisme de placement collectif décrit dans le présent document* pour obtenir de plus amples renseignements.

Frais du Fonds assumés indirectement par les investisseurs

Le tableau qui suit indique le montant des frais relatifs au Fonds commun qui s'appliqueraient à chaque placement de 1 000 \$ que vous effectuez, en supposant que le rendement annuel du Fonds commun demeure constant à 5 % par année selon les hypothèses décrites à la rubrique *Frais du Fonds assumés indirectement par les investisseurs* sous *Information propre à chaque organisme de placement collectif décrit dans le présent document*.

Le rendement réel et les frais du Fonds commun peuvent varier.

Frais payables sur une période de	Devise	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Parts de série A	\$	9,74	30,70	53,81	122,49
Parts de série F	\$	4,61	14,54	25,49	58,02
Parts de série O	\$	1,33	4,20	7,36	16,76
Parts de série S ¹⁾		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Parts de série FNB ¹⁾		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

¹⁾ Nous n'avons pas indiqué les frais pour cette série de parts car ces parts n'existaient pas à la fin du dernier exercice.

Fonds commun de base Plus de titres à revenu fixe CIBC

Renseignements sur le Fonds

Type de fonds	Conseiller en valeurs	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Revenu fixe mondial	Gestion d'actifs CIBC inc., Toronto, Canada	Oui

Séries de parts offertes	Date de début	Frais de gestion annuels	Frais d'administration fixes
Parts de série A	28 octobre 2019	0,80 %	0,05 %
Parts de série F	28 octobre 2019	0,30 %	0,05 %
Parts de série O	28 octobre 2019	Négociés avec les porteurs de parts ou les courtiers et les gestionnaires discrétionnaires pour le compte des porteurs de parts et payés directement par eux, ou selon leurs directives.	Aucuns frais d'administration fixes ne sont facturés.
Parts de série S	2 novembre 2020	0,15 %	0,02 %
Parts de série FNB	29 octobre 2020	0,30 %	0,05 %

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

Le Fonds commun visera à produire un revenu régulier et une plus-value du capital modeste à long terme, en investissant principalement dans des parts d'autres OPC qui investissent dans des titres à revenu fixe.

Nous ne modifierons pas les objectifs de placement fondamentaux du Fonds commun sans le consentement des porteurs de parts donné à la majorité des voix exprimées à une assemblée de ceux-ci.

Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds commun :

- emploiera, dans des conditions de marchés normales, une approche stratégique de répartition des actifs à long terme disciplinée comme stratégie de placement principale;
- peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des Fonds sous-jacents, notamment des OPC et des fonds négociés en bourse que nous ou les membres de notre groupe gérons et jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative peut être investie dans des parts de Fonds sous-jacents qui sont des fonds alternatifs;

- peut faire une répartition tactique pour rajuster sa composition de l'actif à court et à moyen terme selon les changements dans les perspectives des marchés et la capacité des Fonds sous-jacents à réaliser les objectifs de placement déclarés du Fonds commun;
- choisit des Fonds sous-jacents qui investissent principalement dans des titres à revenu fixe afin de composer un portefeuille diversifié selon le secteur, la géographie, la qualité de crédit, la durée, la devise et d'autres facteurs pertinents;
- aura une exposition indirecte à des titres du Canada, des États-Unis et/ou à des titres internationaux par l'intermédiaire de ses Fonds sous-jacents;
- peut tenir compte de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance;
- peut apporter des changements aux Fonds sous-jacents à l'occasion;
- peut avoir une exposition par l'intermédiaire de ses Fonds sous-jacents à des titres à revenu fixe qui ont reçu une faible note d'évaluation; la répartition à ces émissions varie généralement entre 15 % et 25 %;
- peut détenir une partie de son actif dans des espèces, des titres du marché monétaire ou des fonds communs de placement du marché monétaire lorsqu'il cherche des occasions de placement ou à des fins défensives.

Le Fonds commun et les Fonds sous-jacents peuvent conclure des opérations sur instruments dérivés à des fins de couverture et autres que de couverture; des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres; et des opérations de vente à découvert. Ces opérations peuvent être utilisées conjointement avec d'autres stratégies de placement d'une manière considérée comme appropriée afin d'atteindre les objectifs de placement du Fonds commun. Bien que le Fonds commun, ou un Fonds sous-jacent, puisse, à son gré, conclure des opérations sur instruments dérivés, des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres et des opérations de vente à découvert, il n'est pas tenu d'en conclure dans le cadre d'une stratégie de placement. Se reporter à la rubrique Information propre à chaque organisme de placement collectif décrit dans le présent document - *Utilisation d'instruments dérivés, Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres et Vente à découvert* pour obtenir de plus amples renseignements.

Nous pouvons de temps à autre changer les stratégies de placement, sans préavis aux porteurs de parts ni le consentement de ces derniers.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Outre les risques directs liés à un placement dans le Fonds commun, le Fonds commun a une exposition indirecte aux risques des Fonds sous-jacents de manière proportionnelle à son placement dans ces Fonds sous-jacents. Les risques directs et indirects auxquels que le Fonds commun est susceptible d'être exposé sont énumérés ci-après. Se reporter à la rubrique *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? - Types de risques de placement* pour obtenir de plus amples renseignements.

- risque lié à la répartition de l'actif
- risque lié aux titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires
- risque lié à la dépréciation du capital
- risque lié à la concentration
- risque lié à la cybersécurité
- risque lié à la déflation
- risque lié aux instruments dérivés
- risque lié aux marchés émergents
- risque lié aux fonds négociés en bourse
- risque lié aux titres à revenu fixe
- risque lié aux prêts à taux variable
- risque lié au change
- risque lié aux marchés étrangers
- risque lié au marché en général
- risque lié aux grands investisseurs (au 30 septembre 2021, un porteur de parts détenait environ 15,0 % des parts en circulation du Fonds commun)
- risque lié à la liquidité
- risque lié aux obligations à plus faible cote
- risque lié au remboursement anticipé
- risque lié à la réglementation
- risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- risque lié aux séries
- risque lié à la vente à découvert
- risque lié aux titres d'emprunt d'État
- risque lié à l'imposition

Les risques supplémentaires associés à un placement dans les parts de série FNB de ce Fonds commun comprennent les risques suivants :

- l'absence d'un marché actif pour les parts de série FNB et d'un historique d'exploitation
- l'interdiction d'opérations sur les parts de série FNB
- risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres
- le risque lié au rééquilibrage et aux souscriptions
- le cours des parts de série FNB

Nous avons établi que le niveau de risque associé à ce Fonds commun est **faible**. Se reporter à la rubrique *Méthode de classification du risque de placement* sous *Information propre à chaque organisme de placement collectif décrit dans le présent document* pour obtenir de plus amples renseignements sur la méthode que nous avons utilisée pour établir le niveau de risque de ce Fonds commun.

Ce Fonds commun a un historique de rendement de moins de 10 ans et, par conséquent, le niveau de risque de placement a été calculé en fonction des rendements du Fonds commun et, pour le reste de l'historique de rendement, des rendements des indices ci-après en fonction des proportions suivantes : à 10 % de l'indice des obligations globales à court terme FTSE Canada, à 4 % de l'indice des billets à taux variable FTSE Canada, à 29 % de l'indice obligataire universel FTSE Canada, à 7 % de l'indice FTSE World Government Bond (couvert en \$ CA), à 12 % de l'indice obligataire toutes les sociétés FTSE Canada, à 8,5 % de l'indice Bank of America Merrill Lynch BB-B US Cash Pay High Yield (couvert en \$ CA), à 4,5 % de l'indice des prêts à effet de levier Credit Suisse (en \$ US), à 2 % de l'indice Bloomberg Barclays U.S.

Securitized Index (en \$ US), à 2 % de l'indice Markit iBoxx Broad U.S. Non-Agency RMBS (en \$ US) à compter du 1^{er} février 2012 (avant cette date, il s'agit de l'indice Bloomberg Barclays U.S. 1-5 Year Corporate Bond (en \$ US), à 8 % de l'indice J.P. Morgan Corporate Emerging Markets Bond Index Broad Diversified, à 6 % de l'indice JP Morgan Government Bond Index – Emerging Markets Global Core Total Return et à 7 % de l'indice Deutsche Bank Currency Returns (en \$ US).

L'indice des obligations globales à court terme FTSE Canada se veut représentatif du marché obligataire à court terme au Canada. Il comprend des obligations dont la durée résiduelle effective est égale ou supérieure à un an et inférieure ou égale à cinq ans.

L'indice des billets à taux variable FTSE Canada est conçu pour refléter le rendement des titres canadiens du gouvernement canadien et des titres à taux variable de sociétés.

L'indice obligataire universel FTSE Canada englobe des obligations négociables sur le marché canadien visant à refléter le rendement de l'ensemble du marché obligataire canadien de qualité supérieure. Les rendements sont calculés quotidiennement et pondérés en fonction de la capitalisation boursière.

L'indice FTSE World Government Bond Index mesure le rendement des obligations d'État de qualité supérieure, à taux fixe, libellées en monnaie locale et provenant de plus de 20 pays.

L'indice obligataire toutes les sociétés FTSE Canada est divisé en plusieurs sous-secteurs fondés sur des groupes sectoriels importants, soit les secteurs financier, industriel, des communications, de l'énergie, des infrastructures, de l'immobilier et de la titrisation. Le secteur des affaires est également divisé en sous-indices fondés sur la note de crédit : un secteur combiné AAA/AA, un secteur simple A et un secteur BBB.

L'indice Bank of America Merrill Lynch BB-B U.S. Cash Pay High Yield est un sous-ensemble de l'indice Bank of America Merrill Lynch U.S. Cash Pay High Yield qui se compose de tous les titres notés de BB1 à B3, inclusivement. Il suit le rendement des titres de créance de sociétés de qualité inférieure libellés en dollars américains et émis auprès du public sur le marché américain, pour lesquels s'effectue actuellement le paiement des coupons.

L'indice des prêts à effet de levier Crédit Suisse est conçu pour refléter des placements dans le marché des prêts à effet de levier libellés en dollars américains.

L'indice Bloomberg Barclays U.S. Securitized est un sous-ensemble de l'indice Bloomberg Barclays U.S. Aggregate composé de TACH garantis par des organismes gouvernementaux, de TAA, de TACHC et de titres couverts.

L'indice Markit iBoxx Broad U.S. Non-Agency RMBS mesure le marché américain des TAC HH non garantis par des organismes gouvernementaux et ses sous-secteurs. La famille de l'indice comprend 27 sous-indices qui regroupent environ 350 obligations « de premier rang » à partir d'un portefeuille de 22 000 TAC HH émis entre 2005 et 2007. Ces sous-indices sont divisés en quatre catégories : PHTV à faible risque (*prime*), à risque élevé (*subprime*), cotés Alt-A et à option.

L'indice Bloomberg Barclays U.S. 1-5 Year Corporate Bond mesure le marché des obligations de sociétés imposables, à taux fixe et de qualité investissement ayant des durées dont l'échéance est d'un à cinq ans.

L'indice JP Morgan Corporate Emerging Markets Bond Index Broad Diversified est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière composé d'obligations de sociétés des marchés émergents libellées en dollars américains.

L'indice JP Morgan Government Bond Index -Emerging Markets Global Core Total Return est conçu pour suivre le rendement des obligations émises par des gouvernements des marchés émergents et libellées dans la monnaie locale de l'émetteur.

L'indice Deutsche Bank Currency Returns est un indice dans lequel il est possible d'investir qui reflète les rendements systématiques à long terme disponibles au moyen d'investissements sur les marchés monétaires mondiaux. Il reproduit les trois stratégies largement utilisées sur le marché monétaire étranger (soit les stratégies de portage, de momentum et d'évaluation).

Qui devrait investir dans ce Fonds?

Le Fonds commun peut vous convenir si :

- vous souhaitez investir dans un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe et cherchez à dégager un revenu régulier et la possibilité de produire une plus-value du capital modeste à long terme;
- vous faites un placement de moyen à long terme;
- vous préférez un risque d'investissement faible.

Politique en matière de distributions

Les distributions de revenu net ont lieu chaque mois. Les distributions de gains en capital nets réalisés ont lieu chaque année, en décembre. Le montant des distributions n'est pas garanti et peut varier de temps à autre sans préavis aux porteurs de parts.

Les distributions sur les parts de série OPC sont automatiquement réinvesties en parts de série OPC additionnelles du Fonds commun, à moins d'une indication contraire de votre part. Les distributions sur les parts de série FNB seront effectuées en espèces. Toutefois, une distribution spéciale de fin d'année sera investie automatiquement dans des parts de série FNB additionnelles, à moins que le fiduciaire ne choisisse un paiement en espèces. Un porteur de parts qui souscrit des parts de série FNB au cours de la période tombant un jour ouvrable avant une date de clôture des registres aux fins des distributions jusqu'à cette date de clôture des registres aux fins des distributions n'aura pas le droit de recevoir la distribution applicable à l'égard de ces parts de série FNB. Se reporter à la rubrique *Politique en matière de distributions* sous *Information propre à chaque organisme de placement collectif décrit dans le présent document* pour obtenir de plus amples renseignements.

Frais du Fonds assumés indirectement par les investisseurs

Le tableau qui suit indique le montant des frais relatifs au Fonds commun qui s'appliqueraient à chaque placement de 1 000 \$ que vous effectuez, en supposant que le rendement annuel du Fonds commun demeure constant à 5 % par année selon les hypothèses décrites à la rubrique *Frais du Fonds assumés indirectement par les investisseurs* sous *Information propre à chaque organisme de placement collectif décrit dans le présent document*.

Le rendement réel et les frais du Fonds commun peuvent varier.

Frais payables sur une période de	Devise	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Parts de série A	\$	9,84	31,02	54,37	123,78
Parts de série F	\$	4,72	14,87	26,06	59,31
Parts de série O	\$	1,44	4,53	7,93	18,05
Parts de série S ¹⁾		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Parts de série FNB ¹⁾		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

¹⁾Nous n'avons pas indiqué les frais pour cette série de parts car ces parts n'existaient pas à la fin du dernier exercice.



GESTION
D'ACTIFS CIBC

Gestion d'actifs CIBC inc.

Brookfield Place, 161, Bay Street, 22nd Floor, Toronto (Ontario) M5J 2S1

1500, boul. Robert-Bourassa, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3S6

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds communs dans la notice annuelle, le dernier aperçu du fonds et du FNB déposés, les derniers états financiers annuels audités déposés, les états financiers intermédiaires subséquents et le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé des Fonds communs ainsi que tout rapport intermédiaire subséquent de la direction sur le rendement du fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié, ce qui signifie qu'ils en font légalement partie intégrante comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1-888-888-3863, en écrivant à l'adresse électronique info@investissementsrenaissance.ca, ou en vous adressant à votre courtier. Ils sont également accessibles sur notre site investissementsrenaissance.ca

Ces documents, le présent prospectus simplifié et d'autres renseignements sur les Fonds communs, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles à l'adresse sedar.com.

^{MD}Gestion d'actifs CIBC inc. est une marque déposée de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (Banque CIBC), utilisée sous licence. Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.

02931E (202110)